

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 7<sup>e</sup> Législature

#### SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

#### (49<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

### 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 12 Mai 1982.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN MALVY

1. — **Communication audiovisuelle.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2060).

Article 71 (suite) (p. 2030).

Amendements identiques n° 258 de la commission spéciale, 136 de M. Fuchs et 643 corrigé de M. François d'Aubert : MM. Schreiner, rapporteur de la commission spéciale ; Alain Madelin, Fillioud, ministre de la communication. — Adoption.

Amendement n° 604 de M. Robert-André Vivien : MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet.

Amendements n° 137 de M. Fuchs et 259 de la commission : MM. Alain Madelin, le rapporteur, Mexandeau, ministre des P. T. T. — Rejet de l'amendement n° 137 ; adoption de l'amendement n° 259.

Adoption de l'article 71 modifié.

Après l'article 71 (p. 2062).

MM. Jacques Godfrain, Toubon, François d'Aubert, Hage, Alain Madelin.

Amendement n° 260 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre des P. T. T., François d'Aubert.

Sous-amendement n° 760 de M. Toubon : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre des P. T. T. — Adoption du sous-amendement rectifié.

Sous-amendement n° 605 de M. Robert-André Vivien : M. Toubon. — Retrait.

Sous-amendement n° 777 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre des P. T. T. — Rejet.

Sous-amendements n° 778 de M. Alain Madelin et 782 du Gouvernement : MM. Alain Madelin, le ministre de la communication, le rapporteur. — Retrait du sous-amendement n° 778 ; adoption du sous-amendement n° 782.

Sous-amendement n° 330 de M. Niliès : MM. Hage, le rapporteur, le ministre de la communication, François d'Aubert. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 260 modifié.

Article 72 (p. 2068).

MM. Alain Madelin, André Bellon, Jacques Godfrain, Toubon, François d'Aubert, Hage, le ministre de la communication.

Amendement n° 331 de M. Hage ; MM. le rapporteur, le ministre de la communication, Toubon. — Rejet.

Amendement n° 261 de la commission, avec les sous-amendements n° 607 de M. Robert-André Vivien et 766 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la communication, François d'Aubert.

MM. Toubon, le ministre de la communication, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 607 ; le sous-amendement n° 766 n'a plus d'objet.

Adoption de l'amendement n° 261 modifié.

Amendement n° 332 de M. Hage : MM. Hage, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet.

Amendement n° 441 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet.

Amendement n° 644 de M. François d'Aubert : MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre de la communication, Alain Madelin. — Rejet.

Amendements n° 389 de M. Schreiner et 262 de la commission, avec le sous-amendement n° 606 de M. Robert-André Vivien : MM. le rapporteur, le ministre de la communication, François d'Aubert. — Adoption de l'amendement n° 389 ; l'amendement n° 262 et le sous-amendement n° 606 sont satisfaits.

Amendement n° 442 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet.

Amendement n° 789 de M. Schreiner : MM. le rapporteur, le ministre de la communication, Toubon. — Adoption.

Amendement n° 263 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 645 de M. François d'Aubert. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 443 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet.

Amendement n° 646 de M. François d'Aubert : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet.

Adoption de l'article 72 modifié.

Article 73 (p. 2077).

MM. Alain Madelin, Jacques Godfrain, Toubon, Robert-André Vivien, François d'Aubert, Hage, le rapporteur.

Amendement de suppression n° 444 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet.

Amendement n° 647 de M. François d'Aubert. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 138 de M. Fuchs. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 264 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de la communication. — Adoption.

Amendement n° 609 de M. Robert-André Vivien : MM. François Fillon, le rapporteur, le ministre de la communication, Robert-André Vivien. — Rejet.

Amendement n° 445 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet.

Amendements n° 648 de M. François d'Aubert et 608 de M. Robert-André Vivien : MM. François d'Aubert, Toubon, le rapporteur, le ministre de la communication, Jacques Godfrain. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 333 de M. Hage : MM. Hage, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet.

Amendement n° 752 du Gouvernement : MM. le ministre de la communication, le rapporteur, Toubon. — Adoption.

Amendements n° 334 de M. Hage et 785 du Gouvernement : MM. Hage, le ministre de la communication, le rapporteur. — Retrait de l'amendement n° 334.

MM. Robert-André Vivien, le président.

M. Toubon.

Sous-amendement n° 790 de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre de la communication. — Rejet.

M. Estier, président de la commission spéciale.

Adoption de l'amendement n° 785.

Amendement n° 610 de M. Robert-André Vivien : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre de la communication. — Retrait.

Adoption, par scrutin, de l'article 73 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

3. — Modification de l'ordre du jour prioritaire (p. 2085).
3. — Dépôt d'un rapport (p. 2086).
4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat en deuxième lecture (p. 2086).
3. — Ordre du jour (p. 2086).

PRESIDENCE DE M. MARTIN MALVY,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,  
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur la communication audiovisuelle (n° 754, 826).

Lundi soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée aux amendements n° 258, 136 et 643 corrigé à l'article 71.

Article 71 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 71 : « Art. 71. — Est soumis au régime de l'autorisation préalable tout service de communication audiovisuelle non prévu à l'article précédent, alors même que les conditions de sa diffusion ou de sa distribution en réservent techniquement l'accès au seul public disposant d'un équipement adapté à cet usage.

« L'Etat délivre les autorisations autres que celles qui sont accordées par la Haute autorité en vertu des dispositions de l'article 14 ci-dessus. »

Je suis saisi de trois amendements identiques n° 258, 136 et 643 corrigé.

L'amendement n° 258 est présenté par M. Schreiner, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle, et M. Roland Dumas ; l'amendement n° 136 est présenté par M. Fuchs ; l'amendement n° 643 corrigé est présenté par M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : « à l'article précédent », supprimer la fin du premier alinéa de l'article 71. »

La parole est à M. le rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle, pour soutenir l'amendement n° 258.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la communication, mes chers collègues, cet amendement vise à supprimer la fin du premier alinéa de l'article 71 après les mots : « à l'article précédent ». En effet, cet article s'appliquant à tout ce qui n'est pas compris à l'article 70, la précision introduite nous paraît superflue.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 136.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, je défendrai en même temps, si vous le permettez, l'amendement de M. François d'Aubert.

En demandant cette suppression, nous souhaitons poser une nouvelle fois le problème de la nature juridique de ces autorisations.

A cet égard, M. le ministre des P. T. T. a proféré certaines affirmations qui méritent discussion. Etant donné qu'il sera, je crois, présent dans cette enceinte dans quelques instants, je serai très bref, me réservant de revenir sur ce problème.

Selon nous, le régime des autorisations correspond à une vision fautive de la nature juridique du spectre hertzien et, plus généralement, du domaine public affecté à la communication audiovisuelle.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 258, 136 et 643 corrigé.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 258, 136 et 643 corrigé.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 604 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'article 71. »

La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Le manque de précision de l'article 71 ne laisse pas de nous inquiéter. L'alinéa relatif à la délivrance des autorisations est trop vague et ne garantit pas un traitement équitable des divers demandeurs.

En outre, nous regrettons l'absence d'un véritable droit de la vidéographie. Pour notre part, nous souhaiterions que toutes les autorisations relèvent de la commission nationale de la liberté audiovisuelle. Ainsi les demandeurs connaîtraient-ils à l'avance les critères selon lesquels les autorisations seront accordées, ce qui éviterait tout risque d'interprétation arbitraire du texte de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Dans la mesure où l'Assemblée a rejeté au chapitre III du titre II la commission nationale de la liberté audiovisuelle que souhaitaient créer nos collègues du rassemblement pour la République, le présent amendement me paraît sans objet.

M. Jacques Toubon et M. Jacques Godfrain. Pas du tout !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ?

**M. le ministre de la communication.** Le Gouvernement est contre cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 604.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 137 et 259, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 137, présenté par M. Fuchs, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 71 :

« La Haute autorité délivre les autorisations délivrées en vertu du présent article. »

L'amendement n° 259, présenté par M. Schreiner, rapporteur, et M. Roland Dumas, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 71 :

« Le Gouvernement délivre... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 137.

**M. Alain Madelin.** Puisque M. le ministre des P. T. T. est maintenant parmi nous, mais, en même temps que je défendrai cet amendement, en profiter pour m'interroger sur la nature des autorisations.

L'amendement de M. Fuchs vise à confier un pouvoir de délivrance exclusive des autorisations à la Haute autorité. Il correspond à une conception que nous avons déjà exposée à plusieurs reprises.

Celle-ci part du principe que les fréquences hertziennes font partie non du domaine public de l'Etat, mais d'un domaine libre pour l'utilisation de tous les citoyens.

Sur ce point, je ferai un rapide historique.

Premier acte : l'article 2 du premier projet de loi de MM. Filliou et Mexandeau, qui indique : « L'ensemble des fréquences radioélectriques utilisables sur le territoire de la République fait partie du domaine public de l'Etat ».

Deuxième acte : le projet de loi lui-même. La position est un peu plus ambiguë, mais le résultat est toutefois identique : « Le contrôle de l'Etat se fonde sur la rareté de l'espace hertzien et dans la notion de domanialité publique ». Cela se trouve à la page 2 de l'exposé des motifs de la loi.

A la page 57 du rapport de la commission, la conception est analogue : « L'Etat conserve autorité sur le bien public que sont les moyens de diffusion : l'utilisation des fréquences radioélectriques... ». Ce n'est plus « du domaine public », cela devient un bien public. Mais l'idée est la même.

Troisième acte : la séance du 4 mai 1982. M. Mexandeau déclare : « Toutes les fréquences non attribuées appartiennent donc à l'Etat ».

Le 4 mai 1982, il déclare : « L'espace aérien fait partie du domaine public de l'Etat suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'utilisation d'une fréquence par une personne privée ou même publique constitue une occupation privative du domaine public aérien de l'Etat et une telle occupation privative est soumise à autorisation toujours selon la jurisprudence classique du Conseil d'Etat ». Les fréquences font donc partie du domaine aérien, qui, lui-même, fait partie du domaine public de l'Etat.

Quatrième acte : la séance du 10 mai 1982. M. Mexandeau affirme : « M. Madelin continue de prétendre que j'ai indiqué que le domaine hertzien faisait partie du domaine public national ». C'est pourtant ce qu'avait dit M. Mexandeau. Le *Journal officiel* en fait foi. Et il ajoute : « Il y a une nuance de taille. J'ai indiqué que les fréquences hertziennes constituaient un mode d'occupation privative du domaine aérien et qu'elles étaient donc susceptibles, comme telles, d'être soumises au régime d'autorisation ».

Nous touchons là un problème clé.

**M. Georges Haga.** Encore !

**M. Alain Madelin.** Parfaitement ! C'est toujours le même problème...

**M. Alain Bocquet.** Vous vous répétez !

**M. Alain Madelin.** Nous sommes en train de construire un système qui a pour clé de voute la nature juridique du spectre hertzien. Vous prétendez qu'il fait partie du domaine public de l'Etat ; nous soutenons le contraire. J'ai recherché dans différents auteurs à quoi correspondait cette notion de « domaine public aérien ». A cet égard, monsieur le ministre, il y a plusieurs interprétations.

Une première interprétation, qui n'est plus guère soutenue et qui est fondée sur l'article 552 du code civil, veut que le domaine aérien soit le prolongement du domaine terrestre et donc que le domaine aérien appartienne au propriétaire du sol. Je doute que les fréquences hertziennes qui sont au-dessus de cet hémicycle soient la propriété de l'Assemblée nationale.

Selon une deuxième conception, le domaine aérien ferait partie du domaine public de l'Etat. Contrairement à ce que vous avez prétendu, monsieur le ministre, cette conception — qui est la vôtre — n'existe pas dans le droit français, ou, pour le moins, est très controversée. Le domaine aérien n'est pas un domaine public de l'Etat. Vous parlez de « jurisprudence constante » ; en fait, toutes les recherches de jurisprudence auxquelles j'ai procédé m'ont conduit à un arrêt, et un seul : l'arrêt du Conseil d'Etat Société française Radio-Atlantique du 6 février 1948, sur lequel je vais revenir.

En réalité, tant du point de vue scientifique que du point de vue juridique, l'aire territoriale n'est pas susceptible d'appropriation, ni par un particulier, ni par l'Etat. Contrairement à ce que vous affirmez, les fréquences radioélectriques ne font pas partie du domaine public aérien, ni, par conséquent, du domaine public de l'Etat. Le *Jurisclasser* nous apprend : « L'air constitue l'exemple type de la chose commune, il n'est la propriété de personne et son usage est commun à tous. » Par conséquent l'air n'est pas la propriété de l'Etat.

Il existe, c'est vrai, une jurisprudence, ancienne, du Conseil d'Etat : l'arrêt Radio-Atlantique. Dans les conclusions de M. Chenot, commissaire du Gouvernement, on lit : « Les phénomènes radioélectriques font concevoir dans l'espace où se propagent les ondes la notion d'un domaine public qui leur est propre et dont l'Etat doit assurer la garde, la police et l'exploitation. » C'est la seule allusion, en droit, à une conception selon laquelle les fréquences feraient partie du domaine public de l'Etat. Si l'on va jusqu'au bout de la logique de cet arrêt, il faut conclure que toutes les autorisations sont des concessions de service public, y compris celles que vous proposez d'accorder aux radios locales.

Voilà pourquoi j'estime que nous sommes en train de faire fausse route, que les affirmations, successives et contradictoires, de M. le ministre des P. T. T. sont contraires au droit et que toute la construction qui nous est proposée repose sur une donnée fausse.

**M. le président.** Monsieur Madelin, je vous prie de conclure.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, j'ai été très bref sur les amendements n° 136 et 643 corrigé. Je profite maintenant de la présence de M. le ministre des P. T. T.

**M. le président.** On ne peut pas faire de moyenne !

**M. Alain Madelin.** Je conclurai par un exemple précis pour bien montrer la portée de cette distinction juridique : celui d'Europe n° 1. La fréquence de cette station a été, dans les débuts, quelque peu piratée. Elle a été ensuite réclamée par la France lors de la conférence internationale de 1975. Elle lui est actuellement attribuée. Si je suis votre conception, monsieur le ministre, elle fait partie du domaine public de l'Etat, elle est la propriété de l'Etat ; donc, Europe n° 1 devra inéluctablement, aux termes de votre construction juridique, devenir une concession de service public. Cet exemple illustre bien l'incohérence de votre système, qui repose sur une erreur fondamentale.

Selon nous, je le répète, le spectre radio-électrique est un *res nullius*, un bien sans maître, qui appartient à tous les citoyens, sur lequel l'Etat n'a pas de droit de propriété et ne peut donc accorder de concession de service public, ni de concession de domaine public. L'Etat n'y dispose que d'un pouvoir d'organisation et de police.

Les fréquences de T. D. F. ne sont pas votre propriété, elles ne peuvent pas être utilisées à des fins de brouillage, elles sont les fréquences des citoyens. Vous devez, en l'occurrence, respecter les règles fondamentales de la liberté, c'est-à-dire qu'il ne

doit y avoir d'autre limitation à la liberté de communication par le spectre hertzien que le respect des autres libertés publiques.

Nous sommes là en présence de deux conceptions divergentes ; mais l'une a le droit pour elle alors que l'autre est hors le droit.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 259 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 137.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Dans ce feuillet on constitue nos séances. M. Madelin semble s'être spécialisé dans le développement des résumés, car, si je ne m'abuse, cela fait la dixième fois que nous entendons le même raisonnement.

**M. Georges Hage.** En effet !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Pour la dixième fois, je ferai la même réponse à ce résumé. Voilà un an, monsieur Madelin, vous étiez au pouvoir : il n'y avait pas d'autorisation, ni de déclaration préalable, ni de concession de service public ; il n'y avait qu'un monopole, qui s'exprimait par C. R. S. interposées... (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. François d'Aubert.** Par dérogations interposées !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** ...et par procès.

Aujourd'hui, avec cet article 71 et ce régime d'autorisation, nous ouvrons une nouvelle liberté. Cela peut ne pas vous plaire — c'est votre droit — mais il s'agit pourant, avec cet article 71, d'un pas nouveau dans notre démocratie vers une nouvelle liberté.

Simplement, cette liberté, comme toutes les jeunes libertés, il faut la protéger pour qu'elle puisse se développer.

**M. Alain Madelin.** Cela n'a rien à voir.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** C'est ce qui explique certaines contraintes liées à des cahiers de charges et à des obligations de service public — nous aurons l'occasion tout à l'heure d'y revenir avec l'examen de l'article 71 bis.

La commission a donc rejeté l'amendement n° 137 de M. Fuchs, et ce d'autant plus qu'elle a déjà donné, dans le titre II, à la Haute autorité pour unique rôle d'accorder aux radios locales privées et aux organismes de télévision par câble des autorisations d'émettre sur le plan local.

L'amendement n° 259 de la commission tend simplement à remplacer, au début du second alinéa de l'article 71, les mots : « L'Etat délivre », par les mots : « Le Gouvernement délivre ». Cela nous semble en effet plus normal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Louis Maxandaou, ministre des P.T.T.** Monsieur Madelin, tel un alcyon, vous évoluez dans les espaces éthérés où la raréfaction de l'air n'empêche pas votre éloquence de s'écouler en flots abondants depuis le début du débat.

**M. Jacques Toubon.** Toujours sur les crêtes !

**M. le ministre des P.T.T.** Quant à nous, pauvres terriens, nous préférons délivrer des autorisations solides quand il le faut, conformément à ce que vient d'expliquer M. le rapporteur. C'est pourquoi nous ne sommes pas favorables à l'amendement n° 137 de M. Fuchs. (*Interruptions sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*) En revanche, nous sommes favorables à l'amendement n° 259 de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 137. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 259. (*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 71, modifié par les amendements adoptés.

**M. Jacques Toubon.** Le groupe R.P.R. vote contre ! (*L'article 71, ainsi modifié, est adopté.*)

### Après l'article 71.

**M. le président.** M. Schreiner, rapporteur, M. Estier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 260, ainsi rédigé :

« Après l'article 71, insérer le nouvel article suivant :

« Toutefois, les programmes de télévision par voie hertzienne, sous réserve des droits et obligations des organismes visés au titre III de la présente loi, ne peuvent faire l'objet de contrats de concession de service public conclus par l'Etat avec des personnes morales de droit public ou de droit privé. »

La parole est à M. Jacques Godfrain, inscrit sur l'article additionnel.

**M. Jacques Godfrain.** Nous souhaitons compléter l'information du Gouvernement sur la position de l'opposition, quelle que soit la répétition avec laquelle nous le faisons, car les réponses que nous avons obtenues jusqu'à présent ne nous ont pas satisfaits pleinement. Nous avons posé des questions vingt fois, comme le rappelait M. Schreiner. Nous les poserons une vingt et unième fois, une vingt-deuxième fois, autant de fois qu'il le faudra, jusqu'à ce que nous obtenions des réponses satisfaisantes.

Actuellement, les réseaux terrestres et les fréquences attribuées à la France par la diffusion directe par satellites permettent de diffuser sur neuf réseaux qui assurent une couverture nationale.

Selon l'article additionnel proposé par la commission, il apparaît que le secteur public doit assurer totalement la gestion des programmes de télévision. Je remarque d'ailleurs que le rapport insiste sur le mot « programmes ».

Ce qui était concevable jusqu'à présent avec un, deux ou trois canaux pourrait ne plus l'être dans le cas de neuf canaux. Il nous semble tout à fait exorbitant que l'Etat contrôle l'ensemble de ces canaux. En effet, l'Etat souhaite-t-il contrôler tous les cinémas, tous les journaux, au nom du service public ? Jusqu'à présent, le service public était l'exception ; il devient la règle générale. Aussi, arrivé à plus de la moitié du débat, on a presque envie de vous demander ce qui n'appartiendra pas, dans notre pays, au service public. La liste sera suffisamment courte pour y consacrer peu de temps. Le maintien des libertés, notamment de la liberté d'expression, impose de limiter autant que possible le service public.

Tout à l'heure, j'entendais déclarer que cette liberté était trop jeune pour que le service public ne la défende pas. Tel était bien le sens de votre propos, monsieur Schreiner. Pardonnez cette image un peu osée : le Chaperon rouge n'a jamais été gardé par le Grand méchant loup !

**M. Jacques Toubon.** Excellent !

**M. Jacques Godfrain.** Admettez que cette liberté gardée par le service public n'est pas une garantie, car, dans d'autres démocraties dites « populaires », on trouve qu'elle a une drôle d'odeur.

Le maintien des libertés ne doit pas empêcher l'éclosion de tous les talents. Nous affirmons clairement que nous ne nous reposons pas totalement sur le service public pour que la création trouve dans notre pays sa meilleure part.

Les satellites diffuseront nos programmes hors de nos frontières, à environ 100 millions de téléspectateurs qui ont de notre pays l'idée d'un foyer culturel où la création, l'intelligence sont la règle. Permettez-moi de douter que cette intelligence subsiste si une sorte de chape étatique, administrative, l'emporte sur les notions de création et de culture telles que nous les concevons.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** En ce qui concerne l'article additionnel après l'article 71, je voudrais évoquer en donnant plus de précisions que je ne l'ai fait sur l'article 71 l'ambiguïté du texte.

Les radios nationales et les télévisions nationales seront soumises à deux régimes différents. Vous avez prévu de soumettre à autorisation la radiodiffusion sonore nationale ainsi que la télévision par câbles et vous proposez dans cet article additionnel que la télévision par voie hertzienne, c'est-à-dire les réseaux de télévision nationaux ou à très grands rayons d'action soient soumis à concession de service public. Je ne comprends toujours pas quelle est la différence. Toutes les deux sont diffusées par

voie hertzienne et le pouvoir qui délivre les autorisations, qui exercera une certaine forme de tutelle est le même, c'est-à-dire le Gouvernement. Il ne s'agit pas de la Haute autorité, comme c'est le cas pour les radios locales. On pourrait admettre, si l'autorité était différente, que la procédure le soit, mais pour les radios dites nationales et les télévisions nationales, c'est le Gouvernement qui délivre, dans un cas, ce que l'on appelle une autorisation et, dans l'autre, ce que l'on appelle une concession de service public.

J'ai fait coserver lundi dernier que des radios nationales ne pourraient être autorisées que si elles étaient soumises à un certain nombre d'obligations de service public, notamment des obligations de pluralisme politique. M. le rapporteur a d'ailleurs bien voulu en convenir. Il a établi une distinction entre les radios nationales qui seraient soumises à certaines obligations de service public et les radios locales qui ne seraient soumises qu'à des obligations de caractères technique, par exemple la puissance, le rayon d'émission ; mais le contrôle n'était pas plus loin.

Pourquoi ne pas avoir mis dans le régime d'autorisation ce qui était radio locale, télévision par câbles et, dans la concession de service public, ce qui était télévision nationale, radio nationale puisque cela reviendra au même ? Il y a là une complication inutile.

C'est tout simplement, monsieur le ministre, une sorte de camouflage. Pourquoi dire que les radios seront soumises à autorisation alors qu'elles seront soumises à de véritables concessions de service public ? Le contenu de l'autorisation sera celui d'une concession de service public, même si le mot n'est pas employé. En réalité, on en revient à faire de l'autorisation une catégorie de concession de service public. Vous l'avez vous-même indiqué.

En outre, il n'y a pas de logique technique dans votre texte. En effet, la combinaison des articles 70 et 71 a pour effet de soumettre les systèmes de vidéotextes à deux régimes différents suivant qu'ils sont diffusés par un système de commutation, comme le propose l'article 70, ou comme un programme de radio et de télévision comme le prévoit l'article 71. Pourquoi soumettre à deux régimes différents quelque chose qui aura, en réalité, le même objet et la même portée ? Les systèmes de vidéotextes auront en fait les mêmes utilisateurs, qu'ils soient diffusés par câbles téléphoniques ou par les airs comme la télévision ou la radio.

Finalement, monsieur le ministre, vous n'avez pas voulu soumettre à des régimes juridiques conformes des situations techniques conformes. La distorsion sera considérable. L'exemple le plus frappant est celui de la radio nationale qui se trouvera soumise à une autorisation qui sera une simili-concession de service public, alors que la radio locale sera soumise à de simples contraintes techniques, comme nous l'a indiqué M. le rapporteur.

De vos explications et de celles du rapporteur, il ressort que tout est service public, c'est-à-dire tout le secteur public, et tout est concession de service public, c'est-à-dire la télévision nationale, la radio nationale en tête. Ne sont soumises à autorisation au sens vrai de ce mot que les télévisions par câbles, les radios locales, la télématique jusqu'en 1986. Au-delà, vous instaurez le système de la déclaration pour la télématique.

A propos de la télévision par câbles, certaines de vos réponses sur la mise en œuvre des autorisations nous donnent à penser qu'en réalité ce sont les services de l'administration qui réaliseront, financeront, exploiteront et entretiendront. Dans ces conditions, que reste-t-il de la liberté de programmation que vous avez voulu instituer ? Très peu de chose : un système d'autorisation réduit à presque rien. J'ajoute que l'exercice de cette liberté — si tant est qu'elle subsiste — ne pourra être assuré que dans des conditions extrêmement précaires car les radios privées locales ne pourront pas assurer leur financement de manière autonome puisque vous leur refusez la ressource publicitaire.

Depuis le début du débat, j'ai défendu un système dans lequel le secteur public pourrait tenir toute sa place. Je vous pose donc la question en toute bonne foi : que restet-il de la liberté, de la suppression du monopole, que vous avez voulu instituer ? Il reste une toute petite fenêtre occupée par la télématique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1986 et par les radios privées locales qui pourront trouver des financements.

Comme l'a dit un journal avant moi, la montagne a accouché d'une souris !

**M. Georges Hage.** Une souris vaut mieux qu'une montagne. C'est Hegel qui l'a dit ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Elle est certes plus vivante !

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, l'article additionnel après l'article 71 est en fait la fausse fenêtre parfaite de votre loi.

Vous prétendez que cette loi ouvre un nouvel espace de liberté. En réalité, cet article instaure le régime de la concession qui n'a aucune crédibilité libérale. En effet, sur le plan politique, ce régime ne recueille pas l'unanimité au sein de votre propre majorité. Je doute fort d'ailleurs qu'il y ait un jour un consensus politique au conseil des ministres entre ministres communistes et ministres socialistes sur un concessionnaire non pas public, mais réellement indépendant. Je ne veux pas faire injure à M. Hage en disant cela. Aucune crédibilité politique ne peut être accordée au régime de la concession. Seule une légère ouverture se profile en ce qui concerne la concession éventuelle du réseau 819 lignes V. H. F.

Là encore, nous aimerions obtenir de plus amples renseignements que ceux que vous avez daigné jeter en pâture à la presse. Nous ne savons ni ce qui sera diffusé sur le réseau ni à qui il sera concédé. Dans le cas où une autre société publique serait créée, le régime de la concession ne voudrait plus rien dire car on retrouverait alors le régime de service public traditionnel.

L'article que la commission propose d'introduire n'est, en outre, aucunement crédible sur le plan juridique. Les manuels de droit administratif indiquent que le régime de la concession, au début du xx<sup>e</sup> siècle, s'appliquait, en France à l'exploitation des tramways, notamment dans les communes, ou à la distribution du gaz. En réalité, vous assimilez en quelque sorte la distribution des programmes de télévision à l'exploitation des tramways. Je me suis d'ailleurs référé à une bonne source car il s'agit d'un arrêt du Conseil d'Etat du 11 mars 1910, « Compagnie générale des tramways », le commissaire du Gouvernement étant Léon Blum. Cet arrêt qui a défini pour longtemps le régime de la concession précise que, dans ce cas, le service public concédé demeure un véritable service public, c'est-à-dire que l'administration a le libre choix du concessionnaire sans avoir à recourir à une quelconque mise en concurrence ou adjudication. C'est donc le libre arbitre de l'administration qui domine dans cette affaire. Nous avons quelques idées sur la manière dont vous pourriez l'utiliser, sans doute au profit d'une société publique et non pas de sociétés indépendantes !

Le régime de la concession se caractérise également par l'existence de clauses réglementaires et contractuelles. Des clauses contractuelles sont fixées car la concession reste un contrat. Quant aux clauses réglementaires, elles permettent à l'administration, c'est-à-dire au Gouvernement, de faire exactement ce qu'il veut, même modifier suivant son bon gré les clauses qui sont normalement imposées au concessionnaire. Le concessionnaire est donc complètement dominé par l'Etat, par l'administration. Le régime de la concession est loin d'être un régime de liberté !

Vous traitez les futures compagnies de télévision comme des compagnies de tramways, des compagnies de distribution de gaz ou d'électricité au début du xx<sup>e</sup> siècle. Telle est votre conception de la liberté en matière de télévision !

Sans compter ce qu'a dit fort justement notre collègue Jacques Toubon, je dis que le régime de la concession tend à poser un verrou sur la porte qui a été légèrement entrouverte sur la liberté. Mais rassurez-vous, nous ne nous sommes pas laissés prendre par ce mirage !

Peut-être existera-t-il une quatrième chaîne ? Il ne s'agira certainement pas d'une chaîne indépendante. Elle sera peut-être concédée, mais seuls compteront les mots. En réalité, ce sera un service public, une sorte de quatrième version du monopole.

Véritablement, monsieur le ministre, ce nouvel article qui prévoit deux régimes différents pour la radio nationale et la télévision nationale — cela est d'ailleurs ridicule — n'a aucune crédibilité politique. Il n'y aura jamais de concession de télévision indépendante.

Sur le plan juridique, le choix du régime de la concession montre que vous voulez en fait maintenir la mainmise de l'Etat et des pouvoirs publics sur l'audiovisuel et sur d'éventuelles chaînes supplémentaires.

**M. le président.** La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** Nous ne participerons pas au vote de cet article 71 bis.

D'abord parce que nous avons dit et répété que nous entendions limiter ce projet au domaine public de la radiotélévision. Ensuite, parce que nous estimons que cet article additionnel donne des possibilités d'intervention nouvelles au secteur privé, dans le domaine de la radio et de la télévision, en permettant la conclusion de contrats de concession avec des personnes morales de droit privé, possibilité s'ajoutant à celles que nous avons déjà dénoncées, notamment lors du débat en commission, à propos de feu l'article 6.

Nous avons d'ailleurs eu l'occasion d'exposer, avant l'article 1<sup>er</sup>, notre conception d'un grand service public renoué de la radiotélévision. N'était la volonté de concision et de brièveté qui nous anime — et dont devrait s'inspirer la droite — et n'était le sort réservé à nos amendements sur cette question, M. Niles ou moi-même aurions défendu longuement le sous-amendement n° 330 supprimant l'expression « de droit privé ».

**M. le président.** La parole est à M. Madelin.

**M. Alain Madelin.** Messieurs les ministres, mes chers collègues, dans cet article additionnel, voici soulignée une fois de plus l'incohérence que je dénonçais au début de cette séance.

Je remarque que chaque fois que j'ai engagé le débat sur le terrain juridique, chaque fois, lorsqu'on a consenti à me répondre, on m'a donné de fausses réponses, voire des réponses contradictoires. Et lorsque j'ai marqué l'inexactitude de certaines affirmations, on est sorti du débat de droit.

Comment le ministre des télécommunications a-t-il pu faire, dans un délai aussi court, autant de déclarations contradictoires et inexactes, avant de s'engager, ne sachant plus où il en était, sur le terrain de la polémique politique ?

Pardonnez-moi, mais lorsque vous dites, monsieur le ministre, que les fréquences appartiennent à l'Etat, c'est une erreur, lorsque vous dites qu'il y a un domaine public aérien, c'est inexact.

Je cite sur ce point le *Juriste* : « Certains auteurs tendent à considérer l'espace atmosphérique situé au-dessus du territoire comme une dépendance du domaine public de l'Etat » — on fait allusion, là, à la situation qui existait en 1930 — « mais la jurisprudence n'a jamais admis l'existence d'un domaine public aérien ». Ce que vous avez soutenu est donc faux. L'utilisation de l'espace aérien est simplement soumise au pouvoir de police de l'Etat. C'est la thèse que nous, nous soutenons et sur laquelle je suis revenu à plusieurs reprises.

Il ne faut pas esquiver le débat, parce que tout ceci a des conséquences extrêmement précises. Si vous considérez que les fréquences font partie du domaine public de l'Etat, cela vous conduit à considérer, par exemple, que la fréquence d'Europe N° 1, attribuée par la conférence de 1975 à la France, n'est pas une fréquence pirate utilisée par une station hors la loi, mais une fréquence utilisée avec le consentement de l'Etat français, en application de la loi, et relevant forcément d'un régime d'autorisation, d'un régime de concession de service public. Vous ne pouvez donc pas sortir de cette logique.

J'ajoute que, sur ce point, il ne sert à rien de rappeler le passé ; c'est, là encore, de la mauvaise polémique politique, car le problème est posé sur le terrain juridique. Dans le passé, nous étions dans un système de monopole. Il y avait monopole de diffusion, donc toutes les fréquences, sans qu'on ait à se poser ces questions, se trouvaient forcément utilisées par l'Etat. Mais dès lors qu'à l'article 1<sup>er</sup> nous avons dit que la communication est libre, nous ne pouvons plus considérer les fréquences comme étant la propriété de l'Etat, sauf à commettre une erreur juridique grave.

En effet, si les fréquences font partie du domaine de l'Etat, comme vous l'avez dit et redit et comme vous le marquez encore maintenant par cet article additionnel qui soumet les fréquences utilisées par la télévision au régime de concession de service public, cela signifie que toute utilisation, sous quelque forme que ce soit, d'une fréquence hertzienne est une concession d'occupation du domaine public avec ou sans obligation

de service public, c'est-à-dire sans obligation de service public pour les radios locales, avec obligation de service public dans un certain nombre de cas dont vous décidez par la loi.

En réalité, vous soumettez l'utilisation de ces fréquences à un régime autoritaire et discrétionnaire, puisque c'est l'Etat qui est seul juge, comme chacun sait, des concessions d'occupation d'un domaine public.

Si vous considérez, selon la conception internationale, qu'il y a non-appropriation de l'espace, non-appropriation de fréquences aériennes, cela entraîne, ipso facto, la liberté pour tous les citoyens d'utiliser ces fréquences radio-électriques, comme d'utiliser l'espace, dans des conditions d'égalité et sans discrimination. Cela ne signifie pas que l'on enlève à l'Etat son pouvoir de police, son pouvoir de réglementation, son pouvoir d'autorisation, mais cela veut dire qu'on se trouve dans un autre univers juridique qui assure bien les conditions d'égalité et l'absence de discrimination.

Avec cet article additionnel, nous aurons, on ne sait trop pourquoi, des télévisions hertziennes soumises aux obligations de service public, par le biais des concessions et des radios soumises à autorisation et qui s'analysent suivant l'arrêt « Société française Radio-Atlantique » comme un service public virtuel. Pour les radios périphériques ce sera le brouillard et le plus grand flou.

Une fois de plus il y a incohérence et je tenais à le souligner.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 260.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Par cet amendement, nous abordons effectivement le problème des concessions de service public. Je voudrais fournir à ce sujet un certain nombre de précisions.

Il est vrai que certains équilibres vont être bouleversés, à la fois par l'évolution des techniques audiovisuelles et par le projet de loi que nous examinons. Progressivement, de nouveaux équilibres s'établiront entre les médias, la presse écrite étant bien entendu concernée. Nous en avons déjà parlé vendredi dernier.

A partir de 1986, il y aura tout un système de communication, soumis à la déclaration préalable et lié essentiellement à la télématique. Puis le régime général sera celui de l'autorisation et non pas, comme vous le déclarez, monsieur Toubon, celui de la concession de service public. Car en fait, dans cet article 71 bis, ce qui est soumis aux contrats de concession de service public, ce sont uniquement les programmes de télévision par voie hertzienne...

**M. Jacques Toubon.** Bien sûr !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** ... ce qui laisse un certain nombre d'autres domaines, et le plus important, en ce qui nous concerne, dans le régime de l'autorisation.

Vous posez le problème des cahiers des charges. Je voudrais rappeler, en reprenant le rapport que j'avais présenté à cette assemblée lors du débat sur les radios locales privées, quels sont les principaux éléments des cahiers des charges des radios locales, afin que chacun soit parfaitement en mesure de voir ce qu'ils recouvrent.

Il y a tout d'abord l'objet principal de la station et cela est tout à fait normal quand on veut lancer une programmation sur les ondes ou par l'intermédiaire du câble ou d'autres moyens. Il y a ensuite le programme proprement dit et, à cet égard, la loi du 9 novembre 1981 a cherché à éviter la constitution de réseaux commerciaux, financiers ou autres. Enfin, les cahiers des charges fixent la durée minimale hebdomadaire, les caractéristiques techniques des émissions et la zone de couverture théorique de l'émetteur.

Il n'y a donc pas, dans ces cahiers des charges, d'obligation de service public, sauf exception pour certains types de radios, pour certaines émissions de télévision par câble sur le plan local ou sur le plan national. La loi reste très souple dans ce domaine. Sans qu'il y ait forcément concession de service public, il peut y avoir dans les cahiers des charges un certain nombre d'obligations.

**M. Jacques Toubon.** Vous jouez sur les mots !

**M. François d'Aubert.** En effet.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Non, nous ne jouons pas sur les mots, car il y a une différence très nette, sur le plan juridique, entre des obligations de service public et un contrat de concession de service public qui lie l'Etat autant que le programmeur.

Pourquoi avoir prévu un système particulier de contrat de concession de service public ?

La télévision par voie hertzienne, par la rareté des fréquences disponibles, par l'importance des publics concernés et par l'ampleur des moyens techniques mis en œuvre, notamment en ce qui concerne les satellites de diffusion, appelle à l'évidence des dispositions qui lui soient propres.

Si, pour l'heure, il existe trois sociétés de programme que l'on retrouve dans le service public de la radio et de la télévision prévu au titre III, de nouveaux services de cette nature peuvent se développer en dehors des structures prévues à ce même titre III, mais cela demande un minimum de garanties. Ce sont ces garanties que nous avons voulu organiser dans cet article 71 bis.

Le projet de loi prévoyait, dans son article 6, la possibilité pour l'Etat de conclure, avec des personnes morales de droit public ou de droit privé, des concessions de service public portant sur les programmes de radiodiffusion et de télévision. La commission a jugé que cette disposition aurait mieux sa place au titre IV. Elle a, d'autre part, considéré que cette formule de la concession de service public était la seule qui fût adaptée à l'exploitation de la télévision par voie hertzienne en dehors du service public organisé au titre III.

A l'heure actuelle, il semble que ce mode d'exploitation pourrait s'appliquer soit aux futurs canaux supplémentaires résultant de la mise en œuvre du satellite de diffusion, soit au réseau 819 lignes, soit encore à des systèmes de télématique par voie hertzienne. La formule retenue — concession portant sur les programmes — a elle-même l'avantage d'être souple car la concession peut ne porter, par exemple, que sur des temps d'antenne.

Voilà pourquoi la commission a approuvé l'article 71 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des P.T.T.** Le Gouvernement, au bénéfice d'un sous-amendement qui tend à insérer après les mots : « Toutefois les programmes de télévision par voie hertzienne », les mots « destinés au public en général », accepte l'amendement proposé par la commission.

Le régime de la concession figurait à l'article 6. La commission a désiré, en quelque sorte, en fixer la spécificité, mais la concession de service public est un cas particulier du régime d'autorisation.

J'ai ajouté que je ne comprends toujours pas les distinctions qui ont été introduites par M. Toubon...

**M. Jacques Toubon.** Je vais vous les expliquer !

**M. le ministre des P.T.T.** ... qu'il s'agisse de Télécel ou qu'il s'agisse d'Antiope. Dans l'un des cas, nous avons un système interactif et il n'y a donc pas de pénurie...

**M. Jacques Toubon.** C'est la même chose !

**M. le ministre des P.T.T.** ... dans l'autre cas, pour le système Antiope, nous avons un système de diffusion non interactif avec effectivement pénurie. Les « pages » sont en nombre limité, et il faut que ces « pages » soient « affectées ». Il y a là une distinction qui ne repose pas sur le problème du support, mais sur le caractère d'interactivité du service.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, vous essayez finalement de nous faire croire que le régime de concession est un régime de liberté. C'est faux !

**M. le ministre des P.T.T.** C'est un cas particulier.

**M. François d'Aubert.** Le régime de concession permet à l'administration et à l'Etat de garder tout leur pouvoir de décision, il est placé en fait sous leur haute autorité.

M. le rapporteur nous a indiqué que des autorisations seront distribuées — parcimonieusement ou pas, peu importe — à des radios et que ces autorisations seront assorties de cahiers des charges, avec des obligations de service public. Cela signifie donc que ce sont également des concessions.

En effet, les cahiers des charges assortis d'une obligation de service public sont semblables aux clauses réglementaires qui existent dans tout contrat de concession. En droit administratif, c'est exactement la même chose.

Cela signifie que votre régime d'autorisation — et nous l'avons déjà précisé il y a quelques instants, — est, en fait, un régime de concession, qui n'a donc rien à voir avec un régime de liberté.

M. le rapporteur nous a indiqué par ailleurs que pour la télévision par voie hertzienne, plusieurs éléments justifient ce régime dur, ce régime « tour de vis », qu'est le régime des concessions par rapport au régime de déclaration, qui est très libéral et que l'on renvoie aux calendes grecques. Ainsi l'ampleur des moyens techniques justifierait la concession. C'est en partie vrai pour les satellites. Mais si l'on prend l'exemple d'une station de télévision qui souhaite s'installer à Paris, par exemple, il ne faut pas pour cela un matériel très important. On trouve maintenant aux Etats-Unis des émetteurs avec studio qui coûtent entre 300 000 francs et 400 000 francs. Et encore les prix vont-ils baisser !

Dans ces conditions, qu'on ne nous dise pas que c'est l'ampleur des moyens techniques ou financiers qui justifie le régime de la concession parce que l'on est obligé de prendre des précautions sur le plan technique.

Ce qui justifie en réalité l'introduction d'un régime de concession, c'est votre crainte d'avoir à en donner trop.

M. Hage nous a dit qu'il ne voterait pas l'article 71 bis sous prétexte que les personnes morales de droit privé pourront bénéficier d'une concession.

**M. Jacques Toubon.** Vous pouvez le voter, monsieur Hage. Vous n'avez rien à craindre !

**M. François d'Aubert.** Cela nous fait sourire parce qu'il n'y a pas l'ombre d'une probabilité pour qu'un jour une concession soit donnée à une personne de droit privé car, bien évidemment, il y aura toujours des ministres, au conseil des ministres, qui l'empêcheront, sans parler du contexte politique de votre majorité.

Donc, monsieur Hage, je vous conseillerai plutôt de voter ce nouvel article, parce que vous n'avez vraiment aucune crainte à avoir : le régime qu'il prévoit n'a rien à voir avec un régime de liberté, c'est un régime verrou, c'est un régime qui bouclera toute l'évolution de la télévision.

**M. Georges Hage.** *Vade retro, Satanas ! (Sourires.)*

**M. le président.** Sur l'amendement n° 260, je suis saisi de six sous-amendements n° 760, 605, 777, 778, 782 et 330.

Le sous-amendement n° 760 présenté par M. Toubon est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'amendement n° 260 :

« Toutefois, la conception et la programmation d'émissions de télévision par voie hertzienne... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Notre sous-amendement a tout simplement pour but de préciser la rédaction de l'amendement n° 260 et surtout de proposer une rédaction homologue de celle qui a été retenue pour les sociétés prévues au titre III.

Nous estimons qu'il est préférable de dire « conception et programmation des émissions » que de dire « programmes », comme c'est le cas dans le texte de l'amendement n° 260.

Il n'y a, dans ce sous-amendement, aucune intention particulière d'étendre ou de restreindre la portée de l'amendement n° 260 ; c'est une explication et une mise en concordance.

Je voudrais vous dire, monsieur le ministre des P.T.T., que la belle logique de votre système me paraît quand même très largement « pointilliste ». Voulez-vous une démonstration, texte à l'appui, du flottement du Gouvernement et de la majorité, justement sur le point que j'ai évoqué, c'est-à-dire l'application à des situations analogues de régimes juridiques différents ou l'application à des situations différentes de régimes juridiques uniformes ?

Article 6 du projet : il y aura des concessions de service public pour — tenez-vous bien — la radio et pour la télévision. Bien. Selon la commission, cette affirmation serait mieux placée au titre IV. Le Gouvernement se range à cet avis. Mais en passant du titre premier au titre IV, on s'aperçoit qu'il n'y a plus de concession de service public que pour la télévision. La radio disparaît ! Et le Gouvernement trouve cela très bien.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Mais c'est très bien !

**M. Jacques Toubon.** Alors, ou bien il a déposé un texte qui voulait dire quelque chose de précis, ou bien il pense que, après tout, on peut lui faire dire n'importe quoi.

**M. François d'Aubert.** C'est ça !

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas fini. Il déposait en séance un amendement n° 751. Cet amendement, on ne le retrouve plus aujourd'hui, puisqu'il était, en effet, en complète contradiction avec le reste. Il ne parlait pas pour la télévision hertzienne, c'est-à-dire pour la télévision nationale, de concession de service public, mais d'autorisation avec des obligations. C'est que, selon vous, il ne fallait pas imposer de telles obligations aux télévisions à usage professionnel. Mais vous étant aperçu que tout cela n'allait pas très bien — puisque c'était exactement le contraire de ce que vous étiez en train de faire — vous avez retiré l'amendement n° 751 et déposé le sous-amendement n° 782, lequel consiste tout simplement à exclure les télévisions à usage professionnel ou particulier des concessions de service public, ce qui est, effectivement, tout à fait logique.

Mais enfin, monsieur le ministre, quelle est votre position ? Est-ce que la concession de service public s'applique à la radio et à la télévision ? C'était le cas à l'issue des délibérations en conseil des ministres. Ce ne l'était plus en commission. Est-ce que vous voulez d'une autorisation — ce qui était le cas dans votre amendement n° 751 — ou d'une concession de service public, comme dans le texte que vous nous soumettez ?

Si vous-même vous n'êtes pas d'accord ni sur le contenu ni sur le vocabulaire, comment voulez-vous que nous, nous puissions voter une loi à laquelle j'essaie de donner la logique que vous n'avez plus voulu lui donner vous-même.

**M. Alain Madelin.** Il fallait adopter la question préalable !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, et pour avoir bien suivi les débats, je puis dire à M. Toubon que lorsque nous avons discuté du deuxième alinéa de l'article 6 concernant précisément les concessions de service public, nous avons effectivement observé que le terme même de concession de service public imposait au concessionnaire et à l'Etat un certain nombre de contraintes...

**M. Jacques Toubon.** Oui ! Puisque c'est un contrat !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** ... et qu'il fallait mettre au point un schéma beaucoup plus souple, en particulier pour la radiodiffusion.

Pour ce faire, nous affirmions qu'il ne fallait mettre dans les cahiers des charges que des obligations de service public — puisque, vous le savez, ces cahiers contiennent toute une gamme d'obligations diverses — alors que le contrat de concession de service public implique des clauses très précises, y compris celles qui sont relatives aux garanties que l'Etat doit donner au concessionnaire.

Monsieur Toubon, il n'y a donc pas, sur ce plan-là, incohérence, mais au contraire une souplesse accrue dans la structure que vise à mettre en place la loi, une souplesse bien plus grande, en tout cas, que celle qui résulterait de l'adoption de ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des P. T. T.** Il me semblerait plus judicieux d'écrire ainsi le début du sous-amendement n° 760 : « Toutefois les services de télévision par voie hertzienne... ».

**M. Jacques Toubon.** J'en suis d'accord !

**M. le ministre des P. T. T.** Cette rédaction me paraît de nature à apporter une réponse aux préoccupations de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour expliquer sa position sur la rectification proposée par M. le ministre.

**M. Jacques Toubon.** Monsieur le ministre, je le répète, je veux bien accepter cette rectification, le terme « services » étant plus « englobant », comme on dit.

Mais, franchement, et, si j'ose dire, entre nous (sourires), vous avez déposé voilà deux mois un texte. Jusqu'à preuve du contraire, ce texte, vous vouliez qu'il dise quelque chose, vous aviez une intention. Vous vouliez la matérialiser et vous entendiez que le Parlement le vote pour pouvoir ensuite appliquer le système que vous souhaitiez.

C'est, du moins, ce que l'on attend d'un projet de loi adopté en conseil des ministres et qu'un gouvernement vient défendre devant le Parlement.

Or non seulement on est en train de nous dire que l'on peut réécrire ce texte de bout en bout, tout modifier, changer les articles de place, remplacer l'autorisation par la concession de service public, mettre la radio sous concession puis ne plus la mettre, etc., mais en outre on nous affirme que finalement tous ces changements restent toujours conformes à l'idée du Gouvernement et qu'il fera ce qu'il voulait faire ! Alors, cela signifie que l'Assemblée nationale vous a fait complètement changer d'idée, monsieur le ministre, bien que nous n'ayons p.s. tous ici cette ambition.

**M. Claude Estier, président de la commission spéciale.** C'est la vertu du débat parlementaire !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Vous n'allez pas contester cette vertu, monsieur Toubon !

**M. Jacques Toubon.** Selon l'article 6 du projet de loi, la radio peut avoir des contrats de concession de service public. Or, comme cela, gratuitement, pour le plaisir et en l'espace de quinze jours, parce que M. le président de la commission spéciale, le rapporteur et les membres du groupe socialiste et du groupe communiste sont particulièrement persuasifs, intelligents, beaux et dynamiques...

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Ce qui est vrai ! (Sourires.)

**M. Jacques Toubon.** ...vous avez accepté de retirer cette possibilité.

Ou bien il y avait auparavant une raison de fond, ou bien il n'y en avait pas et, dans ce cas, cela signifie que le texte ne veut rien dire.

Il y a quand même là, monsieur le ministre, un vrai problème.

**M. le président.** Monsieur Toubon, je vous ai donné la parole pour répondre sur la proposition de rectification formulée par M. le ministre. Vous vous êtes très largement expliqué. Je vous prie de bien vouloir conclure.

**M. Jacques Toubon.** J'étais précisément en train d'expliquer la raison pour laquelle j'accepte les mots « les services » parce que manifestement le Gouvernement étant prêt à dire toutes choses avec des mots différents et l'inverse, moi je peux aussi interpréter ce que nous votons dans un sens tout à fait différent de celui du Gouvernement.

Un jour, la jurisprudence va nous départager, mais les travaux préparatoires seront, pour cette loi, particulièrement difficiles à interpréter, compte tenu de ce qu'on a changé depuis deux mois.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Encore une fois, relisez le rapport !

**M. le président.** Vous confirmez donc, monsieur Toubon, que vous acceptez la rectification proposée par le Gouvernement.

**M. Jacques Toubon.** Bien sûr.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 760, compte tenu de la rectification proposée tendant à substituer aux mots : « la conception et la programmation d'émissions, les mots : « les services ».

(Le sous-amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 605 présenté par MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Périscard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Au début de l'amendement n° 260, avant les mots : « programmes de télévision », insérer les mots : « sociétés de ».

La parole est à M. Toubon.

**M. le ministre des P. T. T.** Ce sous-amendement n'a plus d'objet !

**M. Jacques Toubon.** C'est ce que j'allais dire, car je pensais qu'on pouvait passer des concessions non avec des programmes, mais avec des sociétés. L'adoption du sous-amendement n° 760 rectifié me paraît répondre à l'objet du sous-amendement n° 605. En conséquence, je le retire.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 605 est retiré.

Le sous-amendement n° 777, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 260, après les mots : « les programmes de télévision », insérer le mot : « nationale ».

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Ce sous-amendement vise, dans la logique qui est celle du Gouvernement, à mettre un peu de cohérence dans ces notions de concession et d'autorisation. C'est une logique que nous ne partageons pas, mais admettons que les fréquences radio-électriques fassent partie du domaine public de l'Etat, même si le Conseil d'Etat avait dit non pour la première mouture du texte — mais vous vous y maintenez, vous vous y accrochez : elles font donc partie du domaine public de l'Etat. Très bien. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

Vous avez donc à essayer de distinguer le système de concession du système d'autorisation. Je souhaiterais, pour qu'il y ait un peu de clarté, que vous distinguiez entre les fréquences utilisées au plan national et les fréquences utilisées au plan local, au lieu d'établir cette distinction, dont l'arbitraire a été souligné par M. Toubon, entre télévision et radio.

Les fréquences utilisées au plan national, d'abord : la télévision sera, aux termes de votre texte, une concession de service public.

Pourquoi la télévision et pas la radio ? Et, à ce propos, je me permets de vous poser à nouveau une question très précise : une fréquence utilisée par une radio nationale sera-t-elle soumise à un régime de concession ou à une autorisation ? Je souhaite avoir une réponse avant la fin de nos débats.

J'en reviens au plan local, qui est l'objet de ce sous-amendement. Les radios locales seront soumises à autorisation, selon votre vocabulaire — tant pis pour le flou qui entoure cette notion juridique. Il serait normal que les futures télévisions locales — car il y en aura — soient soumises également à ce même régime et non à un régime de concession de service public. Sinon, expliquez-moi la différence qu'il y a entre une radio locale et une télévision locale. Maintenant, en effet — et cela a été souligné par le rapporteur — on peut, grâce à ce que l'on appelle les télévisions basse puissance, créer, pour des puissances d'émission qui varient entre 10 watts et 100 watts, des stations d'émission à un coût très modeste, comme l'a souligné notre collègue François d'Aubert tout à l'heure, qui permettent de couvrir une zone à peu près équivalente à celle de nos radios locales maintenant.

Il faut donc distinguer entre les fréquences utilisées au plan national, qui ont un certain degré de rareté, et dont l'utilisation revêt une certaine solennité, et les fréquences, plus nombreuses, utilisées au plan local. Il y a place pour un grand nombre de radios locales et vous les soumettez à un régime d'autorisation : il y a place pour un grand nombre de télévisions locales et je ne vois pas pourquoi elles seraient soumises à un régime de concession de service public, sauf, bien évidemment, si vous voulez geler complètement leur développement dans les cinq ou dix années qui viennent. J'observe d'ailleurs qu'à aucun moment vous n'en avez parlé. C'est sans doute que vous ne les souhaitez pas. C'est là peut-être aussi une différence entre nous.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. A titre personnel, je pense que cette précision donnerait trop de rigidité au système puisque seules seraient concernées les télévisions par voie hertzienne de portée nationale.

Or, l'on peut choisir des télévisions d'assise plus étroite, régionale par exemple, ou se trouver en présence de problèmes techniques. Des satellites de diffusion, par exemple, pourraient ne pas assurer la couverture de l'ensemble du territoire national. Donc, à titre personnel, je suis contre ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre des P. T. T.** Le Gouvernement est contre parce qu'il est précisé dans le texte : « télévision par voie hertzienne ». Nous sommes dans le domaine de la pénurie.

**M. Alain Madelin.** Et les radios locales ?

**M. le ministre des P. T. T.** Il n'y a pas lieu d'opposer télévision nationale et télévision régionale. S'il s'agissait d'une télévision régionale par câblage, le problème se poserait différemment mais il s'agit bien ici de télévision par voie hertzienne.

**M. Alain Madelin.** Il y a bien de la place pour les radios locales !

**M. le ministre des P. T. T.** Le sous-amendement est donc sans objet.

**M. Alain Madelin.** Et il y a aussi de la place au niveau local pour des télévisions locales !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 777.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux sous-amendements n° 778 et 782 pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 778, présenté par M. Alain Madelin, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 260, après les mots : « par voie hertzienne », insérer les mots : « sauf lorsque les conditions de sa diffusion en réservent techniquement l'accès au seul public disposant d'un équipement adapté à cet usage ».

Le sous-amendement n° 782, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 260, après les mots : « par voie hertzienne », insérer les mots : « destinés au public en général ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir le sous-amendement n° 778.

**M. Alain Madelin.** Nous voulons, au travers de ce sous-amendement, parler du cas spécial des télévisions cryptées, qui sont reçues par un public disposant d'un matériel et d'un équipement adaptés à cet usage.

Bien évidemment, nous entrons dans un domaine qui devrait échapper à la concession de service public. Ce système offre un service tout à fait particulier, payé par un public prêt à faire un effort pour le programme qu'il souhaite. Il nous paraît devoir, à l'évidence, être soumis à un régime d'autorisation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la communication, pour soutenir le sous-amendement n° 782 et donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 778.

**M. le ministre de la communication.** Franchement, monsieur Alain Madelin, il me semble que le sous-amendement n° 782 du Gouvernement a le même sens et la même portée que le sous-amendement n° 778 dont vous êtes signataire. Je crois — sans vanité d'auteur — que celui du Gouvernement présente l'avantage de dire en trois mots ce que le vôtre dit en trois lignes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission n'a pas examiné ces deux sous-amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Nous nous rallions au sous-amendement du Gouvernement et nous retirons le sous-amendement n° 778.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 778 est retiré.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 782.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 330, présenté par MM. Nilès, Ducloné, Hage et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 260, supprimer les mots : « ou de droit privé ».

La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** Je me suis déjà exprimé sur ce point dans la discussion sur l'article. J'ai rappelé notre opposition aux possibilités nouvelles d'intervention qui sont offertes au secteur privé dans le domaine de la radio-télévision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission a repoussé ce sous-amendement de M. Hage. Nous en avons déjà discuté tant en commission qu'en séance publique. Le texte de l'amendement en discussion s'inscrit dans la logique que nous avons acceptée dès le titre premier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** Même avis. Il est certain que le sous-amendement de M. Hage correspond à sa logique, laquelle contredit l'esprit général du texte du Gouvernement. Nous pensons qu'il faut laisser ouverte cette possibilité.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, contre le sous-amendement.

**M. François d'Aubert.** Il est toujours intéressant d'apprendre, monsieur le ministre, que la logique du porte-parole du groupe communiste contredit l'esprit général du texte du Gouvernement lequel, on l'a rappelé maintes et maintes fois, a été accepté par les ministres communistes du Gouvernement.

**M. Maurice Nilès.** Ce n'est pas votre affaire !

**M. François d'Aubert.** Cela me paraît singulièrement incohérent.

**M. Georges Hage.** Nous ne sommes pas des députés croupions. Nous entendons user du droit constitutionnel d'amendement.

**M. François d'Aubert.** Nous nous trompons ! Nous pensions qu'il y avait encore un centralisme démocratique au parti communiste et qu'il y avait une cohérence au sommet qui était assurée. Nous constatons que ce n'est pas parfaitement le cas.

**M. Georges Hage.** Là, vous êtes encore plus vaseux, et indélicat !

**M. François d'Aubert.** C'est ça ! Je vous trouve bien exigeant monsieur Hage. N'ayez pas ainsi peur des termes « droit privé ».

**M. Maurice Nilès.** Il n'a peur de rien ! (Sourires.)

**M. François d'Aubert.** Ils ne signifient pas qu'il y aura des chaînes privées commerciales. Mettez-vous à place de ce pauvre Gouvernement ! Vous pensez bien qu'il ne va pas donner une concession à des chaînes de droit privé commerciales. En réalité, « personne morale de droit privé » peut vouloir signifier des sociétés dans lesquelles les capitaux publics sont majoritaires. Ne vous en faites donc pas. Havas, la Sofirad et d'autres pourront très bien bénéficier de concessions sans être pour autant des sociétés commerciales.

**M. Georges Hage.** Ce n'est pas à moi qu'il faut vous adresser, c'est au Gouvernement !

**M. François d'Aubert.** Franchement, je vous demanderais volontiers de retirer votre sous-amendement parce que vous ne devez pas avoir peur des termes : droit privé.

Quand on connaît les conceptions du Gouvernement à ce sujet, il n'y a vraiment aucun risque pour qu'un jour des chaînes privées commerciales bénéficient d'une concession de télévision !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 330. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 260 modifié par les sous-amendements adoptés.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 72.

**M. le président.** « Art. 72. — Toute personne peut solliciter une des autorisations prévues aux articles 70 et 71 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'article 73 ci-dessous.

« Une même personne offrant des services de radiodiffusion ou de télévision ne peut être titulaire de plus d'une autorisation.

« Une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, ni participer au financement de plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, concernant un service de radiodiffusion ou de télévision.

« Les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française sont applicables aux personnes morales de droit privé mentionnées au présent article. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

**M. Alain Madelin.** Avec cet article 72, les quelques petites fenêtres — pour reprendre l'expression de notre collègue, François d'Aubert — ouvertes sur la liberté sont en train de se fermer.

**M. le ministre de la communication.** Depuis le temps !

**M. Claude Estier, président de la commission.** C'est un jeu de fenêtres.

**M. Alain Madelin.** Nous allons en effet avoir un système audiovisuel qui appartiendra pour l'essentiel au secteur public, c'est-à-dire à l'Etat. En dehors de ce secteur public, il pourra être donné des concessions de service public aux amis de l'Etat et du Gouvernement. Enfin il y aura le fragile édifice des quelques autorisations définies aux articles 70 et 71 puisque la seule réponse aux problèmes de l'avenir et au défi de l'audiovisuel dans les années 1980, sera ce régime d'autorisation.

Pour faciliter la naissance d'un puissant marché de l'audiovisuel, pour être à même de faire face à nos concurrents, pour développer un tel marché, pour préserver l'indépendance culturelle de la France, nous ne pourrions compter, comme secteur indépendant, que sur le secteur qui bénéficiera de ces quelques petites autorisations définies aux articles 70 et 71.

Or, l'article 72 referme immédiatement cette fenêtre puisqu'il prévoit qu'une même personne offrant des services de radiodiffusion ou de télévision ne pourra être titulaire de plus d'une autorisation. Elle n'aura donc droit qu'à une seule autorisation pour un service de programmation de télévision par câble, ou à une seule autorisation pour une radio locale, par exemple.

Je comprends parfaitement que l'on cherche à protéger des industries naissantes. Cela est tout à fait normal et il conviendrait certainement d'élaborer en la matière une législation antitrust. D'ailleurs, des pays comme les Etats-Unis qui ont permis la naissance d'un puissant marché audiovisuel dans la liberté ont assorti cette liberté la plus complète de règles antitrust. Mais il y a malgré tout une différence entre de telles règles et un *numerus clausus* comme celui que vous voulez instaurer en matière d'autorisation.

Comme si cela ne suffisait pas, le troisième alinéa de l'article précise : « Une même personne physique ou morale de droit privé ne peut, directement ou indirectement, ni exercer des fonctions de direction, de gestion ou de conseil dans plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, ni participer au financement de plus d'un organisme titulaire d'une autorisation... » Autrement dit, vous interdisez la constitution des groupes multimédias dont nous aurions besoin et vous anéantissez toute possibilité de développement d'un marché indépendant de communication audiovisuelle qui sera paralysé avant même d'avoir fonctionné.

C'est donc incontestablement une fermeture. Peut-être même s'agit-il de l'un des derniers verrous législatifs que vous êtes en train de tirer avec cet article 72. C'est pour cela que le groupe Union pour la démocratie française en combat les dispositions.

J'ajoute que, faute de pouvoir disposer d'un puissant marché de l'audiovisuel, faute de pouvoir nous appuyer sur des initiatives indépendantes, nous entrerons dans un système audiovisuel d'Etat, de service public ou de concession de service public. Les seules petites libertés que vous autoriserez bénéficieront à quelques petites radios locales, isolées, bien sympathiques et conviviales ou à quelques petites tentatives de communication sociale. Je ne nie pas en effet qu'il y aura de telles créations, mais j'estime simplement qu'elles ne permettront pas, à elles seules, de donner naissance à un grand marché audiovisuel permettant aux Français de disposer de la véritable liberté de choix qu'ils réclament pour les années 1980 dans le domaine de l'audiovisuel.

**M. le président.** La parole est à M. André Bellon.

**M. André Bellon.** Le groupe socialiste n'entend pas répondre, d'une manière systématique, à des propos qui ont déjà été tenus, et qui le sont à nouveau de façon répétitive.

Mais le groupe socialiste ne peut admettre non plus que, discours après discours, article après article, on tente de faire croire que ce projet de loi tirera des verrous qu'il a au contraire pour objectif de faire sauter.

Il ne faut pas oublier en effet que cet article 72 vient après les articles 70 et 71...

**M. Jacques Toubon.** Très bien ! à l'heure qu'il est...

**M. André Bellon.** ... qui — pour reprendre l'expression de M. Toubon — entrouvrent des fenêtres. Certes, nous pourrions discuter éternellement de leur taille, mais, en toute hypothèse, elles donnent la possibilité de créer des moyens de communication audiovisuelle à des personnes qui ne le pouvaient pas auparavant.

C'est pourquoi le groupe socialiste ne peut accepter des discours comme ceux que nous avons entendus sur ce sujet. Il soutient ce principe d'ouverture, sur les modalités de laquelle nous pourrions effectivement discuter. Il serait par exemple possible, c'est vrai, d'envisager le développement des entreprises multimédias.

**M. François d'Aubert.** Elles seront interdites !

**M. André Bellon.** C'est une question dont il faut débattre et nous sommes d'ailleurs là pour cela.

Mais, sur le principe, nous tenons à rappeler toute l'importance qui s'attache à une telle ouverture et à souligner que les arguments de caractère juridique qui ont été développés nous semblent rien moins que passésistes. Ce n'est en effet pas faire preuve d'un esprit bien progressiste que de s'appuyer sur le fait que le domaine public a été défini de telle manière dans les années 1940 et les concessions de service public de telle autre manière.

De toute façon, monsieur François d'Aubert, la loi est là pour poser ce genre de définition. C'est ce dont nous sommes en train de débattre. C'est précisément cette loi qui ouvrira de nouveaux espaces de liberté.

**M. Claude Estier, président de la commission.** Très bien !

**M. le président.** Mes chers collègues, je vais donner la parole à M. Jacques Godfrain. Je me permets cependant de vous faire remarquer qu'il conviendrait de limiter le nombre des intervenants de chaque groupe sur les articles. Quatre orateurs du groupe R. P. R. et deux du groupe U. D. F. sont inscrits sur l'article 72.

**M. Alain Madelin.** Quatre orateurs pour le R. P. R., vraiment c'est trop ! (Sourires.)

**M. Jacques Toubon.** Deux inscrits du groupe du rassemblement pour la République ne sont pas venus, spécialement pour vous faire plaisir, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** Il est entendu que je parle au nom de deux orateurs du groupe R. P. R.

**M. le président.** Mais que vous utilisez le temps d'un seul ! (Sourires.)

**M. Jacques Godfrain.** M. le rapporteur a prononcé tout à l'heure une phrase très intéressante mais qui pourrait être plus significative qu'il n'y paraît. Il a en effet parlé des nouveaux équilibres qui seraient instaurés à partir de cette loi. Quand on s'intéresse à la liberté d'expression, comme notre groupe le fait depuis l'ouverture de ce débat...

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il était temps !

**M. Jacques Godfrain.** ... on se pose la question de savoir ce que cela signifie réellement dans votre esprit, monsieur le rapporteur.

En effet, vous parlez de vos équilibres dans la presse, dans l'information des autres ; mais vous êtes-vous posé la question de savoir si ce n'est pas plutôt un déséquilibre qui sera introduit dans la presse écrite ? A partir de cette question, à laquelle

j'espère que vous répondrez tout à l'heure, je voudrais évoquer l'exemple de la presse écrite au regard de ce que vous faites aujourd'hui en matière d'ondes.

La presse écrite sous toutes ses formes, qu'elle soit politique, technique ou professionnelle, montre l'exemple d'un système d'information qui donne, en gros, satisfaction, tant à ceux qui l'éditent qu'aux lecteurs. Nous vous demandons donc pourquoi vous ne vous inspirez pas de ce système qui permet que 10 000 titres de journaux soient, en France, créés en toute liberté et diffusés en toute liberté, soit par les N. M. P. P., soit par leurs propres moyens, puisqu'un journal peut parfaitement diffuser lui-même.

**M. le ministre des P. T. T.** Soit par la poste, à un tarif très avantageux.

**M. Jacques Godfrain.** Je veux bien rendre hommage à la poste... pour les cas où les journaux de l'opposition arrivent bien à leurs destinataires.

**M. le ministre des P. T. T.** A 10 p. 100 du tarif normal.

**M. Jacques Godfrain.** Dans la mesure, je le répète, où les revues de l'opposition parviennent bien aux abonnés qui paient. C'est une question dont nous reparlerons.

Le système d'information de la presse écrite marche donc très convenablement, à la grande satisfaction des lecteurs et des éditeurs. Cela tient au dynamisme de la presse, ainsi qu'à l'esprit commercial et à l'ouverture aux nouvelles techniques des gens de la presse. Voilà — j'allais dire pour une fois — un phénomène français sur lequel vous auriez pu prendre exemple.

Tout à l'heure, M. le ministre des P. T. T. nous a dit qu'il ne fallait pas du tout faire cela, mais qu'il convenait d'organiser la pénurie, car nous étions dans un système de pénurie ; c'est bien le terme qui a été employé.

**M. le ministre des P. T. T.** C'est un constat et non une organisation !

**M. Jacques Godfrain.** Je regrette qu'à force de parler des choses elles arrivent et qu'à force de se prémunir contre la pénurie on n'en vienne à l'organiser, à s'en contenter et, pour finir, à s'en satisfaire !

Je vois un inconvénient au raisonnement que traduit l'article 72 et les suivants. Il est d'ailleurs dommage que M. Natiez ne soit pas là.

**M. André Bellon.** Oh !

**M. Jacques Toubon.** Si vous nous confirmez que tous les socialistes pensent comme M. Natiez, c'est très bien !

**M. Jacques Godfrain.** Nous espérons qu'il constituait une exception, mais hélas nous devons constater qu'il exprimait un sentiment général !

**M. Jacques Toubon.** C'est parfait !

**M. Jacques Godfrain.** Nous redoutons que cette organisation de la pénurie, pour reprendre votre terme, ne s'étende petit à petit et ne fasse école. Nous craignons donc, ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, que le service public ne devienne la règle et que tout ce qui n'est pas service public ne constitue l'exception.

D'ailleurs, qui nous dit qu'à travers l'article 72 vous n'envisagez pas, d'ores et déjà de mettre en place un système identique pour la presse écrite ? Nous nous interrogeons très sérieusement sur ce sujet, car nous voyons bien, depuis le début de ce débat, qu'à vos yeux le système instauré pour les ondes est le meilleur. Si l'on n'y prenait garde, la presse écrite pourrait donc subir un jour le même sort.

C'est pour alerter que je voulais faire cette intervention sur l'article 72. Si l'application de l'esprit de ce texte était généralisée dans le domaine de la communication, la forme démocratique de l'information que nous connaissons n'aurait plus cours. Elle serait remplacée par un autre système et vous en seriez responsables !

**M. Alain Madelin et M. François d'Aubert.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Cet article 72 n'a l'air de rien comme cela et il est même, comme disait une ancienne vedette très célèbre de la télévision, « bien de chez nous ». Il y a en effet un peu pour tout le monde : chacun sa petite soupe sur son petit feu, c'est assez français. Malheureusement, cet article me paraît très dangereux parce qu'il est malthusien, déséquilibré et arbitraire.

M. Jacques Godfrain et M. Alain Madelin ont démontré en quoi il s'opposait à la mise en place de groupes susceptibles de favoriser un développement des instruments audiovisuels au service du public.

Ce texte est déséquilibré parce qu'il réserve des sorts tout à fait différents, sans aucune commune mesure, au service public d'un côté, et au secteur privé de l'autre.

Enfin ce texte est arbitraire parce que les dispositions et les exceptions qu'il comporte n'ont elles-mêmes, aucune justification.

Dans la mesure où au cours de la discussion des articles 71 et 71 bis vous avez constamment argumenté, monsieur le ministre, sur la possibilité d'accorder facilement les autorisations prévues à l'article 70 en matière de câbles parce qu'il n'y a pas de rareté et, au contraire, sur l'obligation de délivrer beaucoup plus parcimonieusement celles prévues aux articles 71 et 71 bis parce que l'on est dans un domaine de rareté, je ne vois pas pourquoi vous n'accorderiez, de la même manière, qu'une autorisation tant pour les moyens visés à l'article 70 — pour lesquels, comme vous le dites vous-même il n'y a pas de rareté — que pour ceux concernés par l'article 71 alors que là, la rareté est patente. C'est pourquoi nous vous proposerons un amendement tendant à exclure les services de l'article 70 du régime de l'autorisation unique.

Nous croyons en effet qu'il n'a, en l'occurrence, aucune justification. Pourquoi ne pas donner plusieurs autorisations pour créer des services interactifs ou des services télématiques ? Quels problèmes cela poserait-il ?

Le deuxième risque d'arbitraire tient au fait que vous avez introduit parmi les bénéficiaires possibles d'autorisations multiples les sociétés du secteur public et la Sofirad. Vous allez ainsi accroître encore le déséquilibre en donnant à cette société de droit privé — bien qu'à capitaux publics — la possibilité d'obtenir plusieurs autorisations. Je reviendrai sur ce sujet dans un instant à l'occasion de l'examen d'un amendement que nous avons déposé.

Comment justifiez-vous ce choix de la Sofirad au lieu d'autres sociétés de droit privé du secteur public — telles que celles qui s'occupent de la publicité ou de certaines activités connexes au domaine de l'audiovisuel et de la communication — voire au lieu de sociétés privées, à capitaux privés, qui devraient, dans notre conception, bénéficier par excellence des autorisations des articles 70, 71 et 71 bis ? Vous avez opéré un choix qui ne peut pas être qualifié autrement que d'arbitraire.

Je souhaiterais donc, messieurs les ministres, que vous explicitiez vos choix tant dans les dispositions que vous nous proposez que dans les exceptions que vous éditez.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Je tiens d'abord à souligner, moi aussi, le caractère éminemment malthusien de cet article. On est en train d'organiser en France un secteur audiovisuel qui sera forcément atrophié.

Il est certes évident que les réseaux devront être limités et qu'il faudrait élaborer une législation antitrust comme aux Etats-Unis. Mais limiter les autorisations à une par personne morale est une aberration qui empêchera le développement des entreprises multimédias, et enlèvera, notamment à la presse régionale, toute possibilité d'évolution vers des structures plus modernes. Par ailleurs, cela fermera le secteur audiovisuel à tout apport de fonds supplémentaires qui permettraient de le développer car l'interdiction de constituer des réseaux limitera considérablement le développement économique du secteur audiovisuel.

En la matière, nous n'avons pas les mêmes conceptions et nous prenons acte de nos divergences.

Je partage également l'opinion de M. Jacques Toubon sur les risques d'arbitraire qu'il a évoqués. En effet les réseaux seront autorisés dès lors qu'ils seront mis en place par le service public en matière de radios locales, puisque Mme la présidente de Radio France nous a très clairement indiqué que

les multiples stations publiques locales de radio seraient alimentées, en programmes et en informations, par une agence qui serait créée au sein de Radio France. Il s'agit donc bien d'un réseau.

Ainsi que M. Schreiner l'a lui-même reconnu, Radio France bénéficiera d'une autorisation de constituer un réseau, une véritable toile d'araignée qui sera même un peu politisée, n'en doutons pas. Ce n'est d'ailleurs pas par hasard si c'est dans l'Indre que s'est installée la première radio publique locale depuis le 10 mai !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Et en Mayenne ?

**M. François d'Aubert.** C'était avant le 10 mai !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Justement !

**M. Roland Dumas.** Et Périgueux ?

**M. François d'Aubert.** Le président du conseil général de l'Indre est M. Laïgnel, ce qui explique tout !

Il y aura donc un réseau, une toile d'araignée politique à partir du réseau de Radio France, alors que vous obligez à l'isolement toute radio, toute télévision qui pourrait être indépendante. Vous les empêchez de s'interconnecter. Cela est très grave, même si nous pensons qu'un réseau doit être limité afin d'éviter que ne se créent des réseaux trop étendus.

Il y a également un problème avec la Sofirad et nous retrouvons, à ce propos, la question que nous avons déjà examinée à l'occasion de l'article 57.

L'autre jour, vous avez estimé judicieux, sur notre proposition, de supprimer la référence à cette société dans l'article 57 en considérant qu'il pouvait être gênant pour la Sofirad d'être ainsi citée dans une loi. Or, avec les amendements n° 261 et 262 de la commission, nous nous retrouvons exactement dans la même situation, car la société financière de radiodiffusion est à nouveau mentionnée. Certes M. le rapporteur m'a dit qu'un amendement avait été déposé pour éliminer cette référence.

Mais l'idée reste la même : vous autorisez les stations qui relèvent de la Sofirad à créer des réseaux de radios locales, mais vous l'interdisez aux autres. Concrètement, Europe 1 et R. M. C. y seront autorisées, mais R. T. L., qui ne dépend pas de la Sofirad, ne le pourra pas. Il s'ensuit une discrimination entre les postes dits périphériques en France, qui nous paraît tout à fait injustifiable.

Nous aurons l'occasion d'en reparler à propos de ces amendements, mais nous devons d'ores et déjà relever cette discrimination.

**M. le président.** La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** J'interviens pour éclairer le sens de l'amendement n° 331 qui tend à réduire l'article 72 à une seule phrase : « Une même personne offrant des services de radio-diffusion ne peut être titulaire de plus d'une autorisation. »

Notre amendement vise à inscrire dans la loi le principe de l'autorisation unique pour les associations en matière de radio-diffusion seulement.

J'ai déjà eu l'occasion, tout au long de ce débat, d'exposer le souhait que nous avions de séparer la radio-télévision du reste de la communication audiovisuelle.

J'ai défendu des amendements dans ce sens et j'ai rappelé l'urgence qu'il y a à opérer une réforme de la radio et de la télévision ; les Français l'attendent et l'ont exprimé en mai et juin 1981, en demandant le changement et en rejetant une radio-télévision accaparée par la droite.

Bien entendu — je l'ai également souligné — nous ne voulons pas faire une radio-télévision de gauche. Nous nous en sommes expliqués de façon constructive en proposant le pluralisme.

Nous voulons rénover et renforcer le service public, lui donner les moyens de son autonomie, gage du pluralisme.

A l'opposé, il n'y a pas urgence pour le reste de la communication audiovisuelle.

Dans ces domaines qui connaissent un fantastique essor, nous avons exposé, compte tenu de leurs enjeux, des profits considérables et des moyens de conditionnement idéologique, inhérents à ces moyens, qu'il fallait prendre le temps. Nous avons donc proposé de les renvoyer à un nouveau projet de loi distinct d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 1983. Mais M. le ministre nous a déjà exprimé son refus et nous en avons pris acte.

Notre amendement n° 331 s'inscrit dans la logique d'une réforme de la radio-télévision à laquelle nous associons les radios locales associatives confirmées à l'article 73.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la communication.

**M. le ministre de la communication.** La position du Gouvernement sur ce point procède de la même inspiration que celle que vient de défendre M. Hage. Toutefois le dispositif que nous proposons est moins restrictif que celui que défend le groupe communiste, puisque nous admettons que la même personne puisse avoir une seule autorisation par catégorie d'exploitation d'un moyen de communication.

Monsieur François d'Aubert, nous répondrons, lorsque les amendements correspondants viendront en discussion, sur les objectifs que vous venez de soulever, et vous vous apercevrez que le Gouvernement vous rejoint sur plusieurs points, notamment sur vos commentaires à propos de la Sofirad.

Mais à ce stade du débat, je veux, en toute sérénité et en peu de phrases, préciser quelles sont, sur l'article 72, la position du Gouvernement, son inspiration politique et son inspiration morale.

Les dispositions de cet article sont directement issues des ordonnances de juillet 1944 sur la presse, lesquelles, je le rappelle à l'Assemblée nationale, étaient directement inspirées des recommandations du Conseil national de la Résistance qui, considérant le renouveau dont la Libération était porteuse, a estimé nécessaire d'intervenir par la loi dans le domaine de la presse afin que l'information échappe enfin à la domination de l'argent, dans le respect d'un droit innové au sein de la Résistance, auquel le Gouvernement de la France d'aujourd'hui adhère entièrement, qui est le droit à l'information des citoyens, lequel suppose le pluralisme, c'est-à-dire qu'on ne laisse pas s'établir de monopoles.

Je comprends parfaitement que certains députés puissent soutenir une autre thèse que celle-ci, mais, pour nous, elle est un principe sacré.

Je sais bien, messieurs de l'opposition, que lorsque vos familles politiques se partageaient le pouvoir vous n'avez jamais sollicité l'application de la législation sur la presse.

**M. François d'Aubert.** M. Perdiel non plus !

**M. Alain Madelin.** Dites-le pour M. Defferre !

**M. le ministre de la communication.** On a vu quels ont été, après vingt-trois ans d'exercice de votre pouvoir, les résultats : des phénomènes continus de concentration de presse...

**M. Alain Madelin.** Vous n'avez rien fait contre M. Defferre !

**M. le ministre de la communication.** ... permettant à une même personne ou à un même groupe, en contradiction formelle avec les ordonnances de 1944...

**M. Alain Madelin.** Elles sont inapplicables !

**M. le ministre de la communication.** ... de se rendre maître de huit, dix, douze, quinze titres de la presse quotidienne, de couvrir ainsi des départements et des régions entières, d'interdire le pluralisme et par conséquent l'exercice de la liberté de l'information.

Le Gouvernement que la France de 1981 et de 1982 a voulu, entend faire appliquer les ordonnances de 1944 et rompre ainsi avec les monopoles, les concentrations de presse, l'absence de pluralisme dans une grande partie de la France.

De plus, les dispositions ont été ou seront prises en ce qui concerne la presse écrite. Le Gouvernement propose au Parlement d'adopter des dispositions strictement conformes à l'esprit des ordonnances de 1944, dispositions qui, bien sûr, ne vont pas à l'encontre de la nécessité moderne, pour une organisation de communication, de se servir de différentes voies. En effet, un groupe de presse peut recevoir une autorisation d'exploitation d'un moyen de communication mais une seule autorisation par catégorie. Il peut obtenir une autorisation d'accès à un réseau de télévision câblé, à une station locale de radio, exploiter une entreprise de presse écrite, obtenir librement des autorisations pour exploiter des services de télématique — nous y reviendrons tout à l'heure. Ce régime doit être rapidement soumis à la déclaration préalable et les dispositions nécessaires seront adoptées.

En clair, nous ne voulons pas qu'un groupe de presse qui peut, le cas échéant, avoir déjà une position de monopole dans une région couvrant plusieurs départements français ou bien dans plusieurs régions couvrant plusieurs dizaines de départements français, commande en même temps, dans la même région, dans les mêmes départements, plusieurs réseaux câblés de télévision et une chaîne de radiodiffusion sonore. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

**M. le président.** MM. Hage, Nilès, Ducloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 331 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 72 :

« Une même personne offrant des services de radiodiffusion ne peut être titulaire de plus d'une autorisation. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Cet amendement tend, comme l'a expliqué M. Hage, à restreindre le régime des autorisations aux seules radios. Il s'agit en fait d'un amendement de coordination avec d'autres amendements déjà débattus dans cet hémicycle.

Il est évident que la commission n'a pu l'accepter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** Même avis que celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

**M. Jacques Toubon.** Je m'oppose à l'amendement de M. Hage en raison de la conception que nous avons toujours défendue.

Mais puisque M. le ministre a eu devoir s'exprimer comme il l'a fait, j'aimerais qu'il me précise si les propos qu'il a tenus sur le pluralisme de la presse écrite et sur l'application qu'il entend faire désormais des dispositions de l'ordonnance de 1944 — conception républicaine et pluraliste que je partage tout à fait — concernent tous les groupes de presse qui peuvent être intéressés, notamment le groupe de M. Hersant, le groupe de M. Perdiel, le groupe de M. Defferre ou le groupe de *La Dépêche du midi*.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 331.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Schreiner, rapporteur, M. Estier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 261 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 72 :

« A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi et de la société financière de radiodiffusion, une même personne... » (le reste sans changement).

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 607 et 766.

Le sous-amendement n° 607 présenté par MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 261, supprimer les mots : « et de la société financière de radiodiffusion ».

Le sous-amendement n° 766 présenté par M. Schreiner, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 261, substituer aux mots : « et de la société financière de radiodiffusion », les mots : « et des sociétés de droit privé dont l'Etat détient la majorité du capital ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 261.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il convient, d'une part, de limiter — je sais que cela ne fera pas plaisir à une partie de cet hémicycle — les prérogatives des organismes de service public de la radio et de la télévision, qui doivent pouvoir accomplir leur mission dans sa plénitude et, d'autre part, d'éviter un démantèlement ou une dispersion des participations financières de l'Etat réunies dans le cadre de la Sofirad.

Comme nous avons déjà débattu à l'article 57 de la Sofirad, la commission a déposé un sous-amendement, n° 766, tendant à remplacer les mots : « et de la société financière de radio-diffusion », par les mots : « et des sociétés de droit privé dont l'Etat détient la majorité du capital ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 261 ?

**M. le ministre de la communication.** Cet amendement comporte deux dispositions.

La première — début de la phrase — concerne les organismes de service public : « A l'exception des organismes visés au titre III de la présente loi... ». Sur ce point, l'accord du Gouvernement est total. Il va de soi que les restrictions édictées par l'article 72 ne sauraient s'appliquer aux organismes de service public.

La deuxième disposition de l'amendement vise la Sofirad. Lors d'une séance précédente, le Gouvernement s'est rendu à des arguments développés par plusieurs députés et a reconnu qu'il valait mieux ne pas citer nommément cette société et utiliser une formule plus large. Tel est d'ailleurs l'objet d'un sous-amendement de la commission, proposant « sociétés de droit privé dont l'Etat détient la majorité du capital ». Je dois faire observer à la commission que, depuis lors, sur cette rédaction qui doit être précise, le Gouvernement a déposé un amendement n° 754 après l'article 76 qui vise la situation des radios périphériques qui, chacun le sait, relèvent de régimes différents : il peut s'agir de sociétés de droit français, de sociétés de droit étranger, de sociétés de droit international, dans lesquelles le gouvernement de la France est impliqué de façon plus ou moins directe, soit parce qu'il a donné son accord dans une répartition de fréquence, soit parce qu'il est lui-même lié par des accords intergouvernementaux.

En raison de la complexité et de la diversité de ces situations, il a paru nécessaire au Gouvernement, à la lumière des débats qui ont eu lieu au sein de la commission, de prévoir, dans un article additionnel après l'article 76, que les dispositions prévues par les articles 71 bis à 76 ne s'appliquent pas « aux services de communication audiovisuelle assurés par des personnes qui exploitent, conformément aux accords internationaux, des stations dont les fréquences leur ont été assignées en application desdits accords ».

Si l'Assemblée acceptait cet amendement du Gouvernement après l'article 76, le second membre de phrase de l'amendement en discussion n'aurait plus d'objet. Je voulais appeler l'attention de la commission, de son président et de son rapporteur, sur cette disposition nouvelle qui me semble, je le répète, mieux couvrir l'ensemble des situations complexes et diverses des stations périphériques. Cela étant, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert, contre l'amendement.

**M. François d'Aubert.** Je déplore d'abord le désordre dans lequel se déroule cette discussion. Vous auriez tout de même pu, monsieur le ministre, penser au problème des réseaux des stations périphériques dans votre première version !

**M. le ministre de la communication.** Mais vous nous éclairez, monsieur d'Aubert ! Vous ne cessez d'ouvrir nos fenêtres fermées ! (Sourires.)

**M. François d'Aubert.** Je vous remercie de nous rendre hommage, monsieur le ministre mais, franchement, vous auriez pu penser un petit peu plus tôt que les postes périphériques n'étaient pas tous dans la même situation.

Donc, si je comprends bien, sur le plan matériel, les postes périphériques ont maintenant le droit de constituer des réseaux. Mais y a-t-il une limitation à ces réseaux ? Car ce régime me paraît extraordinairement libéral. Même aux Etats-Unis, si ces stations périphériques émettaient, on leur imposerait certaines limitations ; or vous instituez un régime sans aucune limitation. C'est un petit peu incohérent, c'est le moins que l'on puisse dire. Il y a d'abord une inégalité de traitement entre les petites radios locales qui ne peuvent pas constituer de réseaux faute de moyens financiers et les stations périphériques qui, d'après ce qu'on peut savoir, ne vivent pas tout à fait de l'air du temps, auxquelles vous accordez le pouvoir de constituer un réseau sans aucune limitation. Je ne sais pas s'il y a vraiment une pensée cohérente derrière ces décisions.

**M. Jacques Toubon.** Ce n'est pas sûr !

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, n'y a-t-il vraiment aucune limitation à la constitution de réseaux par les stations périphériques ? Ne pensez-vous pas qu'une loi antitrust, comme on dirait aux Etats-Unis, serait nécessaire ?

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 607.

**M. Jacques Toubon.** Pour la clarté de la discussion, je souhaiterais que M. le ministre nous précise s'il retire — comme j'ai cru le comprendre — le sous-amendement n° 766 après le dépôt de l'amendement n° 754 après l'article 76.

**M. Claude Estier, président de la commission.** Mais c'est un amendement de la commission !

**M. le ministre de la communication.** Je n'ai pas le pouvoir de retirer un amendement de la commission !

**M. Jacques Toubon.** Nous reprenons avec l'article 72 un débat que nous avons eu vendredi dernier à l'article 57. Ce débat, vous le savez, messieurs les ministres, a eu quelques échos en dehors de cet hémicycle tant les dispositions qui ont été discutées et adoptées ont été critiquées sur la procédure comme sur le fond. Or nous retrouvons aujourd'hui à l'article 72 le même problème : on légalise la Sofirad en la citant dans le texte et, qui plus est, on prévoit de lui accorder un régime dérogatoire, c'est-à-dire que seule, avec les sociétés du secteur public, elle pourra bénéficier de plusieurs autorisations.

Nous devons une nouvelle fois bien préciser notre position. Nous demandons que soit supprimée la référence à la Sofirad pour deux raisons.

Certes, chacun s'accorde à reconnaître que l'action extérieure de la Sofirad, au Liban, à Chypre, en Afrique, a été, à beaucoup d'égards, positive ; il n'est pas question de la remettre en cause et il serait même tout à fait souhaitable qu'elle se développe. Mais légaliser la Sofirad, la faire apparaître pour ce qu'elle est, c'est-à-dire une société d'Etat à capitaux publics, n'est pas la meilleure façon de lui permettre de traiter avec les gouvernements de certains pays ou certaines sociétés étrangères privées. C'est d'ailleurs en partie pour cette raison, monsieur le ministre, que vous avez bien voulu accepter nos propositions à l'article 57.

Quant à l'action intérieure de la Sofirad, elle s'exerce par un certain nombre de participations dans les radios périphériques — 83 p. 100 de R. M. C., 100 p. 100 de Sud Radio, 47 p. 100 d'Europe 1 — et dans la Régie française de publicité — 13 p. 100 — qui s'occupe de la publicité de T F I et d'Antenne 2 et qui prendra en charge demain celle de F R 3. On peut donc dire qu'il existe à côté du monopole de service public, dont bénéficieront Radio France et les chaînes de télévision, une espèce de monopole de radiodiffusion privée sur le territoire français auquel n'échappe que la Compagnie luxembourgeoise de télévision, c'est-à-dire R. T. L. Or la Sofirad, si elle peut obtenir plusieurs autorisations, continuera, par une forme de détournement de sa mission, à gérer des entreprises de radio œuvrant sur le territoire national, et pourra même les multiplier et les relier entre elles. Par cette concurrence tout à fait inégale, elle étouffera les radios privées locales et elle « pompera » une part de plus en plus importante du marché publicitaire, au détriment, en particulier, de la presse écrite régionale.

Grâce aux autorisations multiples, on verra apparaître demain Europe 1-Drôme, R. M. C.-Rouen, Sud Radio-Bretagne, pendant que quelques petites radios dites libres vivront d'expédients. Elles marcheront grâce à quelques bénévoles qui viendront manipuler les boutons après leur travail et grâce à quelques copains qui assureront les fins de mois ! Ce ne sera pas une bonne chose. Certes, si l'on adopte le sous-amendement n° 766, la Sofirad sera camouflée sous l'appellation de « société de droit privé dont l'Etat détient la majorité du capital », mais elle pourra toujours étendre ses tentacules et constituer une sorte de service public bis.

Au niveau local coexisteront les radios publiques locales, c'est-à-dire celles de Radio France qui seront des radios départementales — il y en aura 100 dans cinq ans ; les radios semi-publiques locales — Sofirad-Drôme, R. M. C.-Seine-Maritime et je ne sais quoi — et quelques pauvres radios privées locales dites « libres » et qui n'auront de libre que le nom parce qu'elles seront complètement écrasées par la radio publique locale qui bénéficiera de la redevance et par les radios semi-publiques locales, celles de la Sofirad, qui profiteront de ces ressources publicitaires de la holding.

Vous êtes en train de créer un système qui est vraiment très inquiétant pour la liberté que vous voulez pourtant instituer, monsieur le ministre, et je suis d'ailleurs tout prêt à vous accorder le bénéfice de la bonne foi.

**M. le président.** Je vous invite à conclure, monsieur Toubon.

**M. Jacques Toubon.** En conclusion, même sous réserve du sous-amendement n° 766, on ne peut accepter ni le deuxième ni le troisième alinéa de l'article 72.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la communication.

**M. le ministre de la communication.** Je voudrais dissiper un malentendu qui me semble être à l'origine de la discussion.

Le fait de consacrer les fréquences reconnues internationalement aux radios périphériques n'ouvre à celles-ci aucun droit particulier, notamment en matière d'implantation de réseaux sur le territoire national.

Par conséquent, monsieur Toubon, l'hypothèse d'une station Europe 1-Drôme n'a aucun fondement.

**M. le président.** Je crois que l'Assemblée est suffisamment informée. (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** A titre personnel, et même si je reconnais que l'amendement n° 754 répondra en partie aux préoccupations que la commission avait initialement exprimées, je suis favorable au maintien du sous-amendement n° 766 car il clarifie le texte du deuxième alinéa de l'article 72 en proposant une formulation qui englobe l'ensemble des sociétés de droit privé dont l'Etat détient la majorité du capital.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon à qui je demande d'être bref.

**M. Jacques Toubon.** Il est dit à l'article 72 qu'il n'y aura pas d'autorisations multiples sauf pour les sociétés du titre III et pour la Sofirad, que celle-ci soit nommément désignée ou soit englobée sous la rubrique des « sociétés de droit privé dont l'Etat détient la majorité du capital ». La Sofirad pourra donc constituer une espèce de société qui demandera des autorisations pour plusieurs stations, dans l'Indre, dans la Drôme ou ailleurs.

A partir du moment où la loi ne vous interdit pas, monsieur le ministre, de lui accorder plusieurs autorisations, compte tenu des moyens financiers dont elle dispose, vous serez dans une situation où des pressions auxquelles vous ne pourrez pas résister s'exerceront sur vous. Vous ne pouvez pas dire le contraire.

Le sous-amendement n° 766 introduit d'ailleurs un élément aggravant car, parmi les sociétés de droit privé qui sont visées pourrait se trouver, par exemple, l'agence Havas, qui sera libre de demander des autorisations pour plusieurs radios, et qui n'aura, elle, pas de mal à les financer.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la communication.

**M. le ministre de la communication.** Je regrette de ne pas réussir à dissiper ce qui est une confusion.

Monsieur Toubon, dois-je le répéter : le dernier alinéa de l'article 72 signifie bien que les stations périphériques seront soumises au droit commun en ce qui concerne les stations locales privées émettant en modulation de fréquence.

Cela dit, j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle n'adopte pas l'amendement n° 261 car je sais bien que M. le rapporteur ne peut pas le retirer. Ainsi, on éviterait toute ambiguïté, étant entendu que l'amendement du Gouvernement, après l'article 76, donne largement satisfaction à la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 607. (*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, le sous-amendement n° 766 n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 261, modifié par le sous-amendement n° 607.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

**M. le président.** MM. Hage, Nilès, Ducoloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 332 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 72, supprimer les mots : « ou de télévision ».

La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** Il s'agit d'un amendement de repli à l'amendement n° 331. Il vise à limiter le champ de la loi à la radio-télévision de service public et aux radios locales associatives dont nous avons permis la création en votant la loi de 1981.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Cet amendement appelle le même commentaire que l'amendement n° 331 puisqu'il procède du même esprit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** Même position que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 332.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.*)

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

**M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française,** ont présenté un amendement n° 441 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 72, après le mot « télévision », insérer le mot : « hertzienne ».

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Notre amendement apporte une précision, en ajoutant « hertzienne » après « télévision ».

Nous avons besoin de groupes dynamiques, puissants, capables de favoriser le développement et la multiplicité des programmes de télévision par câbles. Pour cela, nous devons faire disparaître cette disposition malthusienne qui limite à une par personne le nombre des autorisations sauf — l'exception est de taille — pour les sociétés d'Etat ou à majorité d'Etat. Car si l'on veut bien croire, monsieur le ministre, que dans la plupart des cas vous n'avez pas l'intention de demander à la Sofirad de concurrencer des radios locales, vous voulez certainement, par l'intermédiaire de cette société ou d'une autre, constituer un monopole d'Etat sur la diffusion des programmes câblés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 441, mais notre amendement n° 262 donne en fait satisfaction à ses auteurs.

**M. Alain Madelin.** Non !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** Même position que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 441.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 644 ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa de l'article 72, substituer aux mots : « d'une autorisation », les mots : « de sept autorisations ».

La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** En matière de réseaux câblés, comme l'a dit très justement Alain Madelin, il faut qu'une même société puisse bénéficier de plusieurs autorisations : c'est le bon sens du point de vue économique. Plusieurs autorisations, cela signifie plusieurs villes ou plusieurs quartiers, à moins qu'on ne donne une seule autorisation pour plusieurs quartiers.

Une seule autorisation, c'est trop restrictif, mais il convient cependant d'éviter les concentrations excessives. C'est pourquoi nous proposons de décider qu'une même société pourra recevoir au plus sept autorisations, comme c'est le cas aux Etats-Unis. C'est un moyen terme entre une liberté totale, qui permettrait sans doute trop aisément de constituer des monopoles, pour reprendre le vocabulaire de la majorité, et une limitation abusive.

Je reviens sur la question des postes périphériques. Vous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, qu'il n'y aurait pas de réseaux de radio en modulation de fréquence constitués par des postes périphériques. Mais RMC, contrairement à Europe 1 et à RTL, émet déjà en modulation de fréquence. Votre texte lui permettra de constituer un réseau en modulation de fréquence, ce qui est une discrimination supplémentaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

La limitation prévue par l'article 72 ne condamne pas le développement d'un secteur de l'audiovisuel. Elle n'interdit pas de cumuler des activités de presse et des activités audiovisuelles. Ne sont visés que les services de radiodiffusion et de télévision, la télématique restant dans une large mesure en dehors de la réglementation.

Quant aux amendements de la commission, ils apportent des possibilités supplémentaires, comme nous le verrons tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** Contre !

**M. Alain Madelin.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** Cela me paraît paradoxal. (Sourires.)

Néanmoins, vous avez la parole.

**M. Alain Madelin.** Je suis tout à fait contre cet amendement car je le trouve bien timide. (Sourires.) Sept autorisations, c'est nettement insuffisant. M. d'Aubert ne savait pas, lorsqu'il a rédigé son amendement, qu'aux Etats-Unis le maximum autorisé est maintenant de quinze.

Nous entrons dans un système complètement discriminatoire. Une autorisation de réseau câblé sera-t-elle une autorisation de programmation, de régie d'un réseau, ou de télédistribution ?

Quelqu'un qui aura une autorisation pour un réseau de la région parisienne pourra programmer sur deux millions de prises, mais, à Meyssac, il n'en aura que 350. Derrière une égalité apparente se dissimule la plus grande des inégalités et, une fois de plus, l'incohérence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 644.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 389 et 262 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 389 présenté par M. Schreiner est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 72 par les mots : « de même nature au titre de l'article 71. »

L'amendement n° 262 présenté par M. Schreiner, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 72 par les mots : « de même nature ».

Sur cet amendement, MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Pércard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 606 ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 262 par les mots : « au titre de l'article 71 ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir les amendements n° 389 et 262.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Mon amendement n° 389 équivaut à l'amendement de la commission complété par le sous-amendement n° 606 de M. Vivien.

Cet amendement a un double objet : d'abord éviter de viser les autorisations délivrées au titre de l'article 70, puisque celles-ci n'ont qu'une portée transitoire en attendant le passage au régime de la déclaration ; ensuite, permettre à une même personne d'intervenir dans des domaines différents de la communication audiovisuelle — télévision, radio et autres moyens de communication.

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien, pour soutenir le sous-amendement n° 606.

**M. Robert-André Vivien.** M. le rapporteur m'a singulièrement facilité la tâche puisqu'il a indiqué qu'il me rejoignait ; je vois là la démonstration de l'efficacité du travail de commission.

Nous considérons qu'il n'y a pas rareté pour la télématique. Je crois que les ministres, M. Fillioud et M. Mexandeau, en sont d'accord avec nous. Si M. Schreiner accepte le sous-amendement du groupe du rassemblement pour la République dont je suis le premier signataire, et si celui-ci est adopté, cela sera très clair. Si l'Assemblée le souhaite, je peux développer plus longuement l'aspect technique de ce sous-amendement, mais il me semble, à cette heure, qu'il est inutile de le faire, d'autant plus qu'il apparaît que j'ai l'accord de la commission et du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements et le sous-amendement ?

**M. le ministre de la communication.** M. Schreiner et le groupe R.P.R. se sont coalisés pour faciliter la tâche du Gouvernement qui accepte donc l'amendement de la commission sous-amendé par M. Vivien, c'est-à-dire celui de M. Schreiner.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Monsieur le ministre, je tiens quand même à revenir sur le problème important que j'ai posé tout à l'heure et qui concerne R.M.C. qui émet déjà, aujourd'hui, en modulation de fréquence. Si elle le demande, cette station aura donc la possibilité d'obtenir plusieurs autorisations et pourra donc constituer un réseau de radios qui ne s'appelleront peut-être pas « locales », mais qui émettront néanmoins en modulation de fréquence. Le cas n'est pas le même pour R. T. L. et Europe n° 1 qui n'émettent pas en modulation de fréquence.

Reste aussi le problème des réémetteurs.

En Italie, certaines radios et télévisions ont constitué de véritables réseaux régionaux, multirégionaux et parfois même nationaux, à partir d'une base locale, parce qu'elles disposent de réémetteurs.

Or ce texte ne prévoit aucune disposition en ce qui concerne les réémetteurs. Il sera donc possible de décupler l'effet d'une seule autorisation grâce aux réémetteurs.

Je me permets de poser cette question, car elle est d'importance.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 389.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence l'amendement n° 262 et le sous-amendement n° 606 se trouvent satisfaites.

M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 442 ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'article 72. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Je regrette qu'aux questions importantes posées par M. François d'Aubert, nos collègues du groupe du rassemblement pour la République et par moi-même, nous n'ayons pu obtenir les réponses nécessaires pour nous éclairer sur ce que sera réellement ce régime d'autorisation.

En ce qui concerne les réseaux câblés, j'ai cru comprendre que leur édification serait du ressort de M. Mexandeau et serait soumise à son autorisation au titre du code des P.T.T. Cela signifie-t-il que la programmation proprement dite sera

soumise à l'autorisation prévue par les articles 71 et 72 ? L'autorisation concernera-t-elle le droit de tenir une régie de réseau câblé ou le droit de faire entrer un programme dans cette régie ?

Il y a là une distinction importante à faire pour savoir de quoi nous parlons dans ce troisième alinéa.

On pourrait comprendre à la limite, bien que ce ne soit pas notre thèse, qu'il y ait des régies qui soient l'émanation de collectivités territoriales et qui ne disposent que d'une seule autorisation. Mais s'agissant de la programmation, nous entrons dans un univers kafkaïen, car vous aurez des gens qui auront l'autorisation de programmer sur un réseau de 250 prises et d'autres sur un réseau de deux millions de prises. Ce système est vraiment bureaucratique et ubuesque.

J'ajoute qu'en interdisant la constitution de groupes multimédias, puisque le troisième alinéa de l'article 72 interdit de participer au financement de plus d'un organisme titulaire d'une autorisation, on rend impossible la création de ces puissants groupes, seuls capables d'offrir une diversité de programmes. Répondre aux besoins d'éducation et de culture, aux vœux des personnes âgées, des sportifs, des amateurs de cinéma, d'opéra, de musique classique, tout cela coûte cher. Ce sont donc des programmes que l'on sera obligé d'acheter à des sociétés internationales pour les programmer sur un petit réseau câblé. Ou alors, si l'on veut avoir des unités de programmation puissantes dans notre pays, il faudra bien qu'elles disposent de plus d'une autorisation. Si vous limitez ces unités de fabrication indépendantes à une autorisation, nous n'aurons pas l'industrie puissante dont nous avons besoin.

Voilà pourquoi nous demandons la suppression de ce troisième alinéa qui est tout à fait rétrograde.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Madelin, car elle a estimé qu'il était indispensable qu'il y ait un contrôle des concentrations et regroupements dans la communication audiovisuelle. A défaut, on arriverait très vite à la constitution de monopoles, particulièrement sur le plan local. Je crois que le ministre a été suffisamment éloquent tout à l'heure sur ce point.

Mais le système prévu est souple et ouvert. Il n'interdit pas à la presse d'intervenir dans le secteur des nouvelles techniques de communication, et au bout d'un certain temps, ce qui relève de l'article 70 ne sera plus soumis qu'à un régime de simple déclaration.

J'ajoute que l'amendement adopté au deuxième alinéa atténue très sensiblement la portée des prescriptions de l'article 72.

**M. Alain Madelin.** Mais non !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** J'ai entendu à nouveau M. Alain Madelin parler après M. François d'Aubert qui avait parlé après M. Alain Madelin, lequel était intervenu après M. François d'Aubert, et ainsi de suite depuis le début de la soirée, et tout cela pour répéter les mêmes choses.

L'amendement qui tend à la suppression de l'alinéa 3 de l'article 72 a un sens précis : il s'agit de permettre la constitution de monopoles multimédias à travers la France ? Le Gouvernement n'en veut pas. Il demande donc à l'Assemblée nationale de maintenir cet alinéa.

**M. Alain Madelin.** Le monopole d'Etat est sans doute tout à fait différent !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 442.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Schreiner a présenté un amendement n° 789, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 72 :

« Sous réserve des mêmes exceptions, une même personne... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Schreiner.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec celui que nous avons présenté au deuxième alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** D'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Je m'oppose à cet amendement pour les mêmes raisons qui m'ont amené à m'opposer à l'amendement présenté sur le deuxième alinéa, et qui concernait la Sofirad. Cet amendement n° 789 a en effet pour objet de rendre cohérente la rédaction du troisième alinéa avec celle du deuxième.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Exact !

**M. Jacques Toubon.** Si l'amendement n° 789 n'est pas adopté, vous serez d'accord avec moi, monsieur le rapporteur, pour dire que le troisième alinéa ne peut plus s'appliquer, ou alors, il met en échec le second.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** C'est pour cela que je l'ai présenté !

**M. Jacques Toubon.** Comme c'est ce que je souhaite, je suis donc logiquement contre votre amendement.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il ne vise que le titre III.

**M. Jacques Toubon.** Mais puisqu'on a adopté l'amendement qui exclut la Sofirad des autorisations multiples, je suis prêt maintenant à admettre qu'on mette le troisième alinéa en concordance avec le deuxième qui ne concerne plus que les sociétés du titre III.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Vous voyez bien que vous êtes pour !

**M. Jacques Toubon.** Dans ces conditions, je m'opposais à cet amendement au moment où il a été déposé, mais je suis prêt à ne plus m'y opposer maintenant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 789.

**M. Robert-André Vivien.** Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Schreiner, rapporteur, M. Estier et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 263 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 72, après le mot : « indirectement », insérer les mots : « sous quelque forme que ce soit, »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de renforcer la prescription édictée par le troisième alinéa et de couvrir ainsi toutes les hypothèses de contrôle ou de participation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 263.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 645 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'article 72, substituer aux mots : « d'un organisme », les mots : « de sept organismes ».

L'amendement n° 644 n'ayant pas été adopté, cet amendement de coordination n'a plus d'objet.

**M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano** et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 443 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 72. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Cet amendement tend à souligner que les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur la presse s'appliquent mal au domaine qui nous intéresse. On nous a d'ailleurs déjà fait observer que le droit de la presse ne peut s'appliquer aux titulaires d'autorisation, car cela entraînerait des complications, et qu'il convient d'attendre le nouveau statut des entreprises de communication audiovisuelle.

Nous partageons totalement, monsieur le ministre, votre volonté d'empêcher que des groupes trop puissants ne se constituent et ne viennent étouffer une liberté naissante de l'audiovisuel. Je vous ai en effet rappelé tout à l'heure que notre libéralisme s'assortissait bien évidemment, comme tous les libéralismes — sans cela ce serait de l'anarchie — d'une législation antitrust, d'une législation renforcée dans le domaine de la concurrence. Mais ce n'est pas une raison pour interdire quasiment tout, de façon à transférer le monopole de la communication audiovisuelle à l'Etat.

**M. Lang.** très justement, cherche, dans le domaine du cinéma que nous examinerons prochainement, à parfaire un système de concurrence. Très bien. Mais, dans le domaine de la distribution câblée, nous souhaiterions que les mêmes règles puissent s'appliquer, c'est-à-dire qu'il puisse y avoir des réseaux de câbles, avec des distributeurs puissants, sans doute, mais aussi de nombreux autres distributeurs indépendants. C'est cela qui serait souhaitable dans le domaine de la distribution par câbles, comme pour le cinéma. Il n'y a pas, en effet, de différence de nature entre le cinéma et la distribution par câbles.

Or, transposées au cinéma, les dispositions des articles 71 et 72 du projet signifieraient que tous les réseaux de salles de cinéma seraient des réseaux d'Etat, que tous les films ou presque seraient des films d'Etat, à l'exception de ceux de quelques petits producteurs ou distributeurs indépendants qui auraient le droit de réaliser un seul film ou de posséder une seule salle indépendante.

**M. le ministre de la communication.** Monsieur Madelin, savez-vous quel est l'objet de l'amendement ? Votre propos n'a rien à voir avec celui-ci !

**M. Alain Madelin.** Je parle du respect des règles de la concurrence.

**M. le ministre de la communication.** Je croyais qu'on en était à l'amendement n° 443 !

**M. Alain Madelin.** Cet amendement concerne l'application des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse !

**M. le ministre de la communication.** Vous n'avez rien dit du contenu de ces deux articles de l'ordonnance de 1944. Vous parlez de choses complètement ésotériques !

**M. Alain Madelin.** Monsieur le ministre, je viens de vous expliquer que l'ordonnance de 1944 concernant la presse ne nous semblait pas applicable au domaine de ces autorisations...

**M. le ministre de la communication.** Mais savez-vous de quoi il s'agit ?

**M. Alain Madelin.** ... pour des raisons que vous nous avez exposées depuis le début de ce débat, à savoir que, pour transposer les règles de la presse, il faudrait attendre un statut de la publication. C'est ce que j'ai exprimé en défendant cet amendement.

Je comprends que mon argumentation vous gêne...

**M. le ministre de la communication.** Elle ne me gêne pas, elle est complètement « à côté de la plaque » ! Vous parlez d'autre chose !

**M. Alain Madelin.** Ensuite, je vous ai expliqué que, concernant le respect de la concurrence...

**M. le ministre de la communication.** Ce n'est pas de cela qu'il s'agit !

**M. Alain Madelin.** Monsieur le ministre, je vous réponds quand j'ai l'occasion de le faire !

Tout à l'heure vous nous avez accusés d'être partisans d'un système libéral à tous crins et vous avez dit que celui-ci permettrait la constitution de monopoles qui étoufferaient la liberté

de la communication audiovisuelle dans le domaine de la télé-distribution. Je profite de l'occasion qui m'est offerte pour vous répondre et pour vous expliquer qu'en fait ce sera très certainement le contraire.

**M. le ministre de la communication.** Donc, vous parlez bien d'autre chose que de l'amendement !

**M. Alain Madelin.** J'ai indiqué que votre système, transposé au cinéma, étoufferait complètement la création cinématographique et aboutirait à la constitution d'un réseau de salles entièrement contrôlées par l'Etat.

Je comprends que cette comparaison vous gêne...

**M. le ministre de la communication.** Aucun rapport avec l'amendement n° 443 !

**M. Alain Madelin.** ... mais je tenais à vous répondre sur ce point.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 443 ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Je serai très bref, puisque l'amendement, apparemment, n'a pas été défendu.

La commission a repoussé cet amendement, car elle estime que les dispositions des articles 3 et 4 de l'ordonnance du 26 août 1944 sont applicables aux associations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** Je suis heureux que M. Madelin ait consenti à avouer, *in fine*, qu'il parlait de tout autre chose que de l'amendement. Sinon, il eût été singulier qu'un député français s'insurgeât contre une disposition qui tend à éviter, d'une part, que des capitaux d'origine étrangère s'investissent dans des opérations de communication en France, d'autre part, des opérations de prête-nom.

Mieux vaut donc pour M. Madelin qu'il ait parlé d'autre chose que de l'objet de l'amendement qu'il défend.

**M. Alain Madelin.** Les ordonnances sur la presse, vous les appliquez entièrement ou pas du tout !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 443. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 646 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 72, supprimer les mots : « de droit privé ».

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Suivant une tradition établie avec le précédent amendement, je profiterai de cet amendement pour faire un petit retour en arrière. Vous pouvez parfaitement, monsieur le ministre, prendre toutes les dispositions que vous voulez...

**M. le président.** Monsieur Madelin, la discussion sur l'article a été longue. L'Assemblée est suffisamment informée. Je vous demande d'en rester strictement à l'amendement n° 646.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, je voulais prendre un raccourci, vous allez m'obliger à faire un détour.

**M. le président.** Non, monsieur Madelin, ou je serais contraint de vous retirer la parole.

**M. Alain Madelin.** Par son amendement n° 646, notre collègue François d'Aubert propose, ce qui lui paraît aller de soi, de supprimer les mots « de droit privé » après les mots « personnes morales », de façon à permettre une application plus large de ce texte.

On a refusé, en d'autres occasions, les comparaisons que nous voulions établir avec la presse. En l'occurrence, monsieur le ministre, la comparaison avec les ordonnances sur la presse ne nous paraît pas possible. Vous pouvez inscrire dans la loi toutes les dispositions que vous voulez, s'agissant notamment des opérations de prête-nom et des capitaux étrangers. Mais le fait de transposer dans le présent texte deux articles des ordonnances de 1944 sur la presse devrait vous obliger, si l'on suivait votre

logique, à y transposer aussi la loi de 1981 ou la totalité des ordonnances de 1944. Je ne pense pas que ce soit la voie dans laquelle nous avons souhaité nous engager.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Contre !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 646.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 72, ainsi modifié, est adopté.)

### Article 73.

**M. le président.** « Art. 73. — Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone dont aucun point n'est éloigné de plus de trente kilomètres du point d'émission. Pour ces services, peuvent seules présenter une demande d'autorisation les associations déclarées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou les associations à but non lucratif régies par la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs services autorisés, au titre du présent article, sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges.

« La participation d'une même personne de droit privé au financement des charges de création et de fonctionnement d'un service autorisé au titre du présent article ne peut excéder le quart de ces charges. »

La parole est à M. Alain Madelin, inscrit sur l'article.

**M. Alain Madelin.** Avec l'article 73, nous abordons le problème des autorisations spécifiques pour les radiodiffusions locales dites « privées ».

Nous avons déjà, lors de la discussion de la première loi sur les radios locales privées, donné notre sentiment sur les dispositions qui les régissent. Il ne serait pas de bonne méthode de recommencer aujourd'hui les débats que nous avons eus à cette occasion.

Le présent texte reprend pour l'essentiel, en les transposant — notamment au travers de cet article 73 — les dispositions de la loi de 1981 sur les radios locales. Voici les principales réflexions qu'il a inspirées au groupe de l'union pour la démocratie française.

La première réflexion porte sur le système même d'autorisations, qui sont laissées à la discrétion de la Haute autorité. Nous pensons, nous l'avons déjà dit à d'autres reprises, qu'un système d'autorisation à caractère précaire et révoquant s'analyse en termes de droit comme une concession de service public. En outre, les obligations qui peuvent être imposées aux radios locales sont beaucoup trop discrétionnaires, par exemple en ce qui concerne la zone d'émission.

Un point nous oppose : le financement publicitaire de ces radios locales. Nul n'ignore qu'une radio locale ne peut être réellement indépendante si elle est privée du droit de recourir au financement publicitaire. Nous pensons que la publicité locale doit être utilisée au bénéfice de l'indépendance des systèmes de communication audiovisuelle, en l'occurrence les radios.

Nous pensons aussi que les autorisations ne doivent pas être accordées exclusivement aux associations, comme le prévoit le premier alinéa de l'article 73. Dans la pratique, nous avons bien vu, ainsi que nous l'avions annoncé lors de la discussion de l'automne dernier, qu'il est très facile à tel ou tel groupe de se camoufler sous la forme d'une association. C'est le cas notamment des municipalités ou de la presse, que

la loi avait voulu écarter. C'est le cas aussi de groupes de pressions à vocation idéologique que, par un amendement, le Gouvernement avait souhaité écarter et qui reviennent sous d'autres formes, contrairement à l'esprit de la loi.

A vouloir jouer derrière des masques, le système n'a pas la transparence nécessaire et aboutit à un détournement de la loi, comme nous l'ont signalé les membres de la commission présidée par M. Holleaux. Nous aurions préféré un système beaucoup plus transparent, beaucoup plus ouvert et qui offre des possibilités réelles de financement.

Je sais bien que M. le rapporteur, contrairement à ses récentes déclarations dans la presse annonçant la possibilité d'introduire la publicité sur les radios locales, proposera in extremis un système de financement par prélèvement sur la publicité de la télévision et de la radio. Mais les radios locales ne demandent pas à être assistées par l'Etat ; elles ne demandent pas à être mises en tutelle ; elles demandent à être libres et à avoir les moyens de leur liberté.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** Avec l'article 73, nous aurons notamment à déterminer la distance qui séparera le point d'émission d'une radio locale du point de réception le plus éloigné.

Le projet propose de fixer cette distance à trente kilomètres. C'est tout à fait insuffisant pour les zones rurales. Dans les zones urbaines, les consommateurs d'informations seront très nombreux dans un rayon de trente kilomètres. Mais, étant donné leur faible densité de population, certaines régions seront privées de services locaux d'information. Il serait donc judicieux d'élever la limite prévue.

J'ajoute que le problème se posera aussi pour les contrées situées à la périphérie des départements, celles qui sont les plus éloignées des préfectures ou des sous-préfectures. Une nouvelle fois, à l'occasion de ce texte, les zones rurales et leurs populations sont pénalisées. Vous trouverez en face de vous, monsieur le ministre, plusieurs orateurs qui sauront vous rappeler les devoirs du Gouvernement à leur égard !

**M. Robert-André Vivien.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** L'article 73 du projet de loi, soit en confirmant certaines dispositions de la loi du 9 novembre 1981, soit en innovant, fixe le régime qui sera désormais celui des radios privées locales, que l'on appelle généralement les « radios libres ».

Ce régime est singulièrement restrictif. Les radios libres ne peuvent émettre que sur une zone de trente kilomètres de rayon. Elles ne peuvent, selon la loi du 9 novembre 1981 et d'après les décisions qui ont été récemment adoptées par la commission présidée par M. Holleaux, disposer d'émetteurs dépassant une certaine puissance. Elles ne peuvent être le fait que d'associations. Enfin, elles ne peuvent faire appel à un financement des collectivités locales que pour un quart de leur budget, et une même personne privée ne peut y participer que pour un autre quart. Il leur reste donc à trouver 50 p. 100 par des moyens qui apparaissent fort hasardeux, puisque l'article 76 du présent projet leur fait interdiction de recourir à la publicité commerciale.

Nous sommes loin de ce qu'on pouvait espérer pour des instruments de communication dont tout laissait penser que la majorité aurait à cœur de leur donner le développement le plus grand et la liberté la plus large. Nous nous efforcerons quant à nous d'améliorer l'article 73 en supprimant certaines restrictions et en faisant sauter certains verrous. Nous tâcherons de faire en sorte que les radios dites « libres » le soient vraiment. Si nous n'obtenons pas satisfaction, ce sera une hypocrisie de plus à l'actif de ce texte et la confirmation de l'insuffisance grave de la loi du 9 novembre 1981, insuffisance que nous avons dénoncée à l'époque.

L'article 73 et les articles suivants concernant les services locaux de radiodiffusion sonore permettront de tester la volonté du Gouvernement et de la majorité d'ouvrir vraiment les ondes à un « nouvel espace de liberté », selon leur propre expression. Nous acceptons l'intention, et nous serions pleinement satisfaits si elle se traduisait en actes. Nous espérons qu'en acceptant nos amendements vous arriverez, monsieur le ministre, mes chers collègues, à mettre davantage vos actes en conformité avec vos paroles, vos intentions et vos programmes !

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** Les excellentes interventions de MM. Godfrain et Toubon me permettront d'être bref.

Monsieur le ministre des P.T.T., l'article 73 est un article hypocrite — un de plus. J'aurai l'occasion, lorsque je défendrai l'amendement n° 608, d'expliquer pourquoi le fait de réserver aux associations régies par la loi de 1901 et aux associations à but non lucratif la possibilité de créer une station de radio locale est une hypocrisie.

Vous allez en fait inciter à la fraude. Vous savez, en effet, que la loi de 1901 permet à trois ou quatre personnes de créer une association.

En outre, comme le faisait excellemment remarquer il y a quelques jours M. Godfrain, vous favoriserez le recours à la publicité clandestine, compte tenu des dispositions du deuxième alinéa de l'article, selon lesquelles « les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer, directement ou indirectement, aux charges de création et de fonctionnement d'un ou de plusieurs services autorisés... sans que le total de leurs contributions à un même service puisse excéder le quart de ces charges ». Il faudra bien trouver des recettes. Alors, on cherchera des « cotisants », ou des « adhérents ». On s'apercevra très vite que, là encore, vous incitez à une ponction sur le marché publicitaire.

En dépit des observations fort pertinentes de MM. Godfrain et Toubon, je suis convaincu que nous n'aurons pas satisfaction et que vous vous opposerez à nos amendements n° 609 et 608. L'article 73 sera donc bien, je suis obligé de le répéter, une hypocrisie de plus.

**M. le président.** La parole est à M. François d'Aubert.

**M. François d'Aubert.** Sans reprendre tout le débat sur les radios privées locales et les radios publiques locales, je veux rappeler l'extraordinaire inégalité de traitement qui existe entre les radios locales publiques issues de Radio-France ou de France Inter. et les radios locales privées.

Sur le plan technique, les unes sont soumises à une limitation de puissance de 500 watts, alors que les autres ne connaissent aucune limitation ; les stations de Radio-France peuvent pratiquement se constituer en réseau, alors que cela est impossible avec des radios privées locales.

Sur le plan financier, les radios publiques locales fonctionnent à « robinet ouvert » et financent directement leurs dépenses de fonctionnement sur la redevance, alors que les radios privées locales ne disposent que de ressources singulièrement étiquées qui, comme le soulignait à l'instant M. Robert-André Vivien, ne peuvent qu'inciter à la publicité clandestine.

Voici maintenant que le Gouvernement dépose un nouvel amendement, n° 785. Je comprends fort bien qu'il n'émane pas de la commission, et encore moins de M. Schreiner ! Celui-ci n'a-t-il pas accordé la semaine dernière au *Matin de Paris* une interview que ce quotidien a publiée sous le titre : « M. Schreiner : les radios libres auront de la publicité. »

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Vous n'avez pas lu la suite !

**M. François d'Aubert.** Je peux la lire ! « C'est pour cela qu'à terme il y aura de la publicité dans les stations régionales de télévision, mais aussi probablement sur les radios libres, qui n'y ont pas eu droit, notamment en raison de la pression de la presse quotidienne régionale. »

Le ministre n'est pas très gentil avec vous, puisqu'il fait exactement le contraire de ce que vous souhaitez !

**M. Jacques Toubon.** Il a dit la même chose à *L'Express* !

**M. François d'Aubert.** C'est sans doute sur l'ordre de M. Mauroy — qui, pour une fois, a dû « gouverner autrement » — que l'on est arrivé à cette dernière version de l'article 73 suivant laquelle « la collecte des ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdites aux services autorisés au titre du présent article ».

Cette nouvelle rédaction met en lumière l'incapacité du groupe socialiste de concevoir de façon claire le financement, donc l'existence même, des radios libres. Elle ouvre la porte à la publicité clandestine.

En commission, monsieur Schreiner, vous vous étiez quand même un peu engagé. Aux questions que l'on vous posait, vous aviez répondu en substance : étant donné la façon dont les

choses se passent à la commission Holleaux, je sens que l'on évolue petit à petit vers la possibilité pour les radios locales de faire de la publicité sous forme de messages.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Vous rêvez, monsieur d'Aubert !

**M. François d'Aubert.** Par des formules enveloppées, vous laissez entendre que la commission Holleaux allait évoluer progressivement, dans le délai d'un an par exemple, et admettre de la publicité pour ces radios.

Je me demande si vous n'en avez pas trop dit et si ce n'est pas à cause de cela qu'a été déposé cet amendement gouvernemental qui balaie tous vos espoirs, comme les espoirs de ceux qui souhaitent des radios véritablement libres.

**M. le président.** La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** Mesdames, messieurs, nous avons voté la loi du 9 novembre 1981 autorisant la création de radios locales associatives, et nous nous en félicitons.

La politique d'étouffement et de démantèlement du service public pratiquée pendant des années par la droite...

**M. Robert-André Vivien.** L'opposition !

**M. Claude Estier, président de la commission.** Ce n'était pas l'opposition quand vous étiez au pouvoir, c'était la droite !

**M. Georges Hage.** ... son accaparement de la radio-télévision ont rendu plus aigu le besoin de communication.

A « Radio Quinquin » et à « Lorraine Cœur d'Acier », elle n'a répondu que par la répression.

**M. Robert-André Vivien.** Vous nous cherchez !

**M. Georges Hage.** Elle ne saurait donc aujourd'hui, au fil des débats, se présenter en donneur de leçons.

**M. Jacques Toubon.** C'est vous qui n'arrêtez pas de nous en donner !

**M. Georges Hage.** Cela dit, le problème du financement des radios associatives demeure.

Ces radios ne peuvent pas vivre uniquement de l'air du temps ou du bénévolat. Certes, la loi que nous avons votée permet aux collectivités territoriales, ou à leurs établissements publics de participer à leur financement à concurrence de 25 p. 100, mais un problème essentiel reste posé : faut-il ouvrir ou non les radios à la publicité ?

Nous sommes fondamentalement opposés à la publicité. Nous nous sommes déclarés contre son extension à FR 3. Elle existe déjà à TF 1 et à Antenne 2, et il serait irréaliste de vouloir l'effacer, même si elle fait grincer des dents les téléspectateurs et s'il est toujours irritant de devoir supporter une page publicitaire avant ou après une bonne émission...

**M. Jacques Toubon.** Le spot est souvent meilleur que l'émission !

**M. Georges Hage.** ... car, n'en déplaise à la droite...

**M. Robert-André Vivien.** Vraiment, vous nous cherchez !

**M. Georges Hage.** ... il y a de bonnes émissions.

Pour cette raison, nous voulons continuer à corseter la publicité, d'autant plus que, le débouché étant restreint et ce débouché étant obligé pour les publicitaires, nous pouvons corseter cette publicité.

**M. Jacques Toubon.** C'est fini depuis 1925, le corset ! (Sourires.)

**M. Georges Hage.** A notre avis, la question est moins d'élargir le temps d'antenne pour la publicité que de faire payer plus cher la publicité aux publicitaires. Les intérêts privés et les chefs d'entreprise sont prêts à investir des milliards de francs de publicité dans les chaînes privées de radio-télévision, dans le même temps, d'ailleurs, où ils se prétendent accablés par les charges sociales.

**M. Jacques Toubon.** Ça y est, c'est reparti !

**M. Georges Hage.** En conclusion, il est urgent de mettre en place le fonds de péréquation dont M. le ministre nous a parlé en octobre dernier.

**M. François d'Aubert.** L'Arlésienne !

**M. Georges Hage.** Vous n'avez pas lu l'amendement du Gouvernement !

**M. Jacques Toubon.** Si ! Il est très bien !

**M. Georges Hage.** Une association militant pour le financement publicitaire des radios locales n'annonce-t-elle pas crûment dans son journal que « de toute façon, même si les spots publicitaires sont interdits, les entreprises peuvent contribuer au financement des radios privées locales sous diverses formes » ? Cela signifierait-il qu'aujourd'hui certaines associations qui présentent un dossier à la commission Holleaux sont financées secrètement, en dessous-de-table, par des sociétés privées, lesquelles espèrent secrètement que la publicité sera prochainement autorisée et qu'elles contrôleront par là même ces radios ?

Cette même association propose un financement publicitaire de 40 à 90 p. 100 « sanctionnant la qualité des stations, allégeant le fonds de péréquation et rendant possible de nouvelles formes de création radiophonique ».

Le débat est donc clair. Nous, nous faisons toujours le même choix, à savoir : non à la publicité ! C'est pour ces raisons que nous défendons deux amendements, n<sup>os</sup> 333 et 334, à cet article qui font obstacle aux sociétés privées et interdisent la publicité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Effectivement, nous avons conservé l'essentiel de la loi du 20 novembre 1981 dans les différents articles que nous allons étudier maintenant.

Monsieur d'Aubert, vous avez parlé de capacité. Quelle était la vôtre, voici un peu plus d'un an, en ce qui concerne les radios qu'aujourd'hui vous défendez avec des larmes dans la voix ?

**M. François d'Aubert.** Radio Mayenne existait !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Vous les avez pourchassées, combattues, emprisonnées.

**M. Georges Hage.** Très bien !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Alors, un peu de pudeur en ce qui concerne les radios libres !

**M. Godfrain, lui,** a aussi des larmes dans la voix en ce qui concerne la presse écrite.

**M. Jacques Toubon.** Pas seulement dans la voix !

**M. Jean-Jack Queyranne.** Ce sont des larmes de crocodile !

**M. Jacques Godfrain.** Dès qu'il s'agit de liberté, je me dresse.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Monsieur Godfrain, si, au mois de décembre dernier, nous avions accepté la publicité sur les radios locales, cela aurait très vite entraîné un déséquilibre entre les médias...

**M. Georges Labazée.** Radio Paris.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** ... pour les journaux locaux, départementaux et régionaux. En défendant une position qui n'était pas simple et en décidant qu'il n'y aurait pas de publicité sur les radios locales, nous avons sauvegardé nombre de titres départementaux et régionaux. Alors, qui défend la presse écrite ?

**M. Jacques Godfrain.** Vous allez empêcher les journaux de se diversifier !

**M. Jean-Jack Queyranne et M. Georges Labazés.** Hersant !

**M. Jacques Toubon.** Et Perdriel ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Nous n'avons pas voulu déstabiliser la presse départementale et régionale. Dans un premier temps, il était nécessaire qu'il y ait effectivement des mesures et des réglementations très strictes concernant le marché publicitaire pour les radios locales.

Certains ont critiqué le fait de passer par les associations. C'est vrai que le système associatif peut être jugé insuffisant actuellement. Mais dans la mesure où il n'y avait aucune notion

d'entreprise de communication, où l'on ne pouvait pas reprendre par rapport aux radios locales ce qui existe vis-à-vis de la presse écrite, le phénomène associatif était la meilleure sauvegarde pour éviter un détournement de la loi par les promoteurs des radios libres, avec la création de réseaux.

Nous nous situons donc dans une période transitoire. La mise en place d'un équilibre nouveau entre les médias devrait aboutir à élargir le champ de publicité locale et régionale à d'autres supports. C'est ce que j'ai dit dans l'interview que vous avez citée, monsieur d'Aubert. Nous avons déjà débattu de ce problème vendredi dernier. Je le résumerai de la manière suivante.

Actuellement, la presse écrite a effectivement le monopole du support de publicité locale et départementale. Elle a refusé la publicité sur les radios locales pour maintenir son existence, qu'elle croyait menacée. Nous avons suivi son raisonnement, ne voulant pas brutalement créer une situation de déséquilibre entre les médias. Mais la presse écrite, aujourd'hui, veut être multimédias. Elle se lance dans les radios locales en utilisant les infrastructures des journaux, qui sont financés par la publicité et les petites annonces. Elle veut se lancer dans la télévision par câble et elle commence à se lancer dans des expériences de petites annonces par télématique. L'équilibre entre médias est donc à revoir.

Cela entraînera à terme — c'est ma conviction — une évolution de l'écrit vers l'audiovisuel, mais aussi l'ouverture obligatoire, d'une certaine manière, du marché publicitaire local et régional à l'ensemble des entreprises de communication. Cette évolution ne sera pas immédiate et l'on peut penser que les radios locales privées y auront leur place.

L'équilibre actuel, nous le savons, est fragile. Nous voulons continuer à le protéger, tout en préparant une nécessaire évolution. C'est pour cette raison que, comme M. Hage, je me tourne vers le ministre pour dire : « Il nous faut aider les radios locales qui ne disposent ni de l'argent des chambres de commerce, ni de celui des chambres de métiers, ni de celui de la presse écrite, ni de l'argent venant des associations qui dépendent d'agglomérations ou de municipalités. Il y a urgence à mettre en place le fonds d'expression locale, dont nous avions parlé au mois de septembre dernier, capable d'aider les radios à rester indépendantes et de développer ce qui reste des radios libres.

**M. le président.** M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 444 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 73. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Le dispositif prévu à l'article 73 concernant les radios locales privées est mauvais. Et qu'on ne nous oppose pas le passé ! Si le précédent gouvernement vous avait proposé, messieurs de la majorité, un projet de loi prévoyant le même dispositif, vous l'auriez certainement jugé mauvais.

M. d'Aubert et moi-même, qui défendons les radios locales depuis bien longtemps...

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** C'est facile !

**M. Alain Madelin.** ... nous aurions également dénoncé un tel projet.

**M. Georges Labazée.** C'est facile !

**M. Alain Madelin.** S'agissant de cette période transitoire, on nous dit d'attendre la mise en place d'un statut des entreprises de communication. Un tel statut est facile à élaborer — quelques articles auraient suffi — d'autant que nous pouvons nous inspirer de la législation sur la presse.

Concernant les moyens de financement de ces radios locales privées, M. le rapporteur nous a expliqué qu'il s'agissait, dans un premier temps, de sauvegarder la presse. En réalité, ce projet de loi nous a montré qu'il s'agissait avant tout de sauvegarder le marché publicitaire régional dans l'attente de sa confiscation par la télévision nationale et régionale. A cet égard, vous semblez avoir oublié vos scrupules d'hier !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Ce ne sont pas les mêmes annonceurs !

**M. Alain Madelin.** La publicité doit être effectivement donnée à des radios locales.

Je me souviens des propos tenus par un délégué syndical C. G. T. que nous avons entendu en commission. Celui-ci expliquait que les radios locales et régionales de service public ne devaient pas vivre des subventions des conseils régionaux ou des collectivités locales. « Il nous faut la publicité, parce que ce sera là le moyen de notre indépendance », disait-il.

**M. Georges Hage.** Vous êtes cégétiste et naïf !

**M. Alain Madelin.** Voici quelques instants, j'ai pris en exemple la télédiffusion, dont j'ai comparé la situation à celle du cinéma. De la même façon, je comparerai la situation des radios locales à celle de la presse.

Que diriez-vous si, concernant la presse, nous avions, au niveau national et régional, une sorte de secteur monopolistique d'Etat, qu'on baptiserait secteur public et qui détiendrait effectivement tout le monopole de la grande presse, et si étaient seulement autorisés de petits journaux locaux, à condition qu'il n'y en ait qu'un seul, qu'ils obtiennent quelques subventions, dans une limite de 25 p. 100, de la part des collectivités locales et qu'ensuite, pour assurer leurs fins de mois, ils veuillent bien plier le genou et tendre la main vers cet organisme de péréquation qui seul leur permettra finalement de subsister ? Vous diriez certainement : « Ce n'est pas la liberté de la presse ! » Nous vous disons de même : « Ce n'est pas la liberté de la radio ! »

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Avec vous, c'était la matraque, monsieur Madelin !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement en discussion ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Nous nous sommes déjà expliqués sur les raisons de notre opposition à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** Il y a, de notre part, continuité dans le changement. J'ai eu l'honneur de présenter au Parlement, à l'automne dernier, un projet de loi instituant la liberté pour les radios associatives locales. Le Parlement l'a voté. Le Gouvernement en reprend aujourd'hui les principales dispositions pour les inclure dans l'ensemble du projet sur la communication audiovisuelle.

Cela dit, je reconnais une certaine logique et un esprit de suite dans les positions qui sont exprimées par des députés situés à ma droite. Lorsqu'ils étaient au pouvoir, ils traitaient les radios qu'ils appelaient aujourd'hui « libres » par la matraque et la grenade lacrymogène ; ils entendent aujourd'hui les exterminer, cette fois-ci par la loi, car la suppression de l'article 73 reviendrait à retourner à la situation antérieure, c'est-à-dire à interdire toute espèce d'expression locale par la radio.

**M. François Fillon.** Ce n'est pas sérieux !

**M. Claude Estier, président de la commission.** C'est très sérieux ! C'est exactement cela !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 444.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 647, ainsi rédigé :

« I. — Supprimer le premier alinéa de l'article 73.

« II. — En conséquence dans les deuxième et troisième alinéas, supprimer les mots : « au titre du présent article ».

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Fuchs** a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 73 les nouvelles dispositions suivantes :

« Est considéré comme un service local de radiodiffusion sonore par voie hertzienne tout service de radiodiffusion sonore à modulation de fréquence couvrant une zone dont aucun point n'est éloigné de plus de quatre-vingts kilomètres du point d'émission.

« Est considéré comme un service local de radiotélévision par voie hertzienne tout service de radiotélévision couvrant une zone dont aucun point n'est éloigné de plus de quatre-vingts kilomètres du point d'émission.

« Pour ces services, peuvent seules présenter une demande d'autorisation, les associations déclarées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les associations à but non lucratif régies par

la loi locale dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et les collectivités territoriales prévues à l'article 72 de la Constitution. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

**M. Schreiner, rapporteur, M. Estier** et les commissaires membre du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 264, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 73, après les mots : « couvrant une zone », insérer les mots : « équivalente à celle ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il s'agit d'introduire un élément de souplesse dans la définition de la zone d'émission. Il n'est pas bon, en effet, que l'emplacement de l'émetteur, qui peut être fonction de facteurs très contingents, soit déterminant. C'est ainsi qu'il faut tenir compte des zones de montagne, par exemple des vallées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** D'accord !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 264.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 609, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 73, substituer au chiffre « trente », le chiffre « cinquante ».

La parole est à M. François Fillon, pour soutenir cet amendement.

**M. François Fillon.** L'amendement n° 609 vise à augmenter la portée maximale autorisée des radios locales.

M. Godfrain a tout à l'heure expliqué les raisons pour lesquelles nous étions contre cette portée limitée à trente kilomètres. Je reviendrai rapidement sur son explication.

Cette portée de trente kilomètres pénalise en fait les zones rurales, c'est-à-dire celles qui ont le plus besoin d'accéder à l'écoute des radios locales. Les zones rurales sont desservies par les radios nationales, les radios périphériques, dont les sujets d'intérêt sont souvent très éloignés de ceux des zones rurales, et nous sommes obligés, par exemple dans la Sarthe ou dans l'Aveyron, d'attendre, le vendredi soir, des informations relatives aux périphériques bouchés ou à d'autres problèmes très parisiens.

En fait, compte tenu de leur coût et du régime très contraignant que cette loi met en place, les radios locales seront la plupart du temps limitées aux centres urbains. Dans mon département, par exemple à Sablé, je ne pourrai pas écouter la radio du parti communiste du Mans, ce qui serait pourtant intéressant.

**M. Georges Hage.** Un pluraliste de droite ! (Sourires.)

**M. François Fillon.** C'est la raison pour laquelle nous souhaitons porter la limite d'émission à cinquante kilomètres. Pourquoi cinquante kilomètres ?

**M. Jacques Toubon.** Très bien ! Voilà un vrai démocrate !

**M. François Fillon.** Parce que c'est la distance moyenne retenue par le législateur du Premier Empire pour dessiner les départements autour des préfectures.

Je fais appel à la sagesse de l'Assemblée pour qu'elle adopte cet amendement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Claude Estier, président de la commission.** C'est un amendement archaïque !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Monsieur Fillon, trente kilomètres, c'est le rayon, ce qui fait que, compte tenu de l'adoption de l'amendement précédent, nous avons maintenant soixante kilomètres. L'émetteur peut très bien être en bordure du département et porter jusqu'à une distance de soixante kilomètres, ce qui dépasse le chiffre de cinquante que vous indiquez.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** Contre !

**M. Robert-André Vivien.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** Encore ! (Sourires.)

**M. Claude Estier, président de la commission.** C'est le dernier truc à la mode !

**M. le président.** Vous avez la parole, monsieur Vivien.

**M. Robert-André Vivien.** Monsieur le président, je suis contre l'amendement dans la formulation de M. Fillon...

**M. Georges Labazée.** Il y a du brouillage au R.P.R. !

**M. Robert-André Vivien.** ...qui, avec talent, a démontré sa soif d'entendre la radio communiste à Sablé.

A cet égard, les propos de M. Hage me rappelaient cette histoire qui court à Sablé et chez M. Godfrain : le parti communiste est au bord du gouffre car il regarde le parti socialiste qui est au fond.

J'ai trouvé scandaleux, monsieur Hage, que vous ayez enfoncé le clou sur les publicitaires, qui, pour vous, sont des gens à traquer. Or, si vous aviez quelque connaissance du dossier, vous sauriez qu'ils ne sont plus simplement des marchands de réclame. Ce sont eux maintenant qui font les recherches de marché, ce sont eux qui orientent les fabrications.

Vous dites que vous ne voulez pas de la publicité. N'oubliez pas, monsieur Hage, que le Gouvernement — celui d'aujourd'hui comme celui d'hier — donne de l'argent à votre groupe de presse. *L'Humanité*...

**M. Georges Labazée.** Il en donne au *Quotidien de Paris* aussi !

**M. Robert-André Vivien.** ... parce que *L'Humanité* n'a pas de publicité.

**M. Jacques Toubon.** Elle n'a pas de lecteurs non plus !

**M. Robert-André Vivien.** Dans le même temps, votre groupe de presse comprend 3 000 titres et représente la plus forte concentration de la presse. Il devrait, en tant que tel, être le premier groupe à être condamné pour violation de l'ordonnance de 1944. (Rires et exclamations sur les bancs des communistes et des socialistes.)

**M. Jacques Toubon.** Bien sûr !

**M. Robert-André Vivien.** Je puis vous citer la liste de vos 3 000 titres quand vous voudrez ! Je l'ai fait cinq fois dans cette Assemblée en vingt ans. Alors, vous devriez avoir la pudeur de vous taire !

**M. Georges Hage.** Est-ce à moi que ce discours s'adresse ?

**M. le président.** Monsieur Vivien, je vous prie d'en revenir à l'amendement.

**M. Robert-André Vivien.** J'étais contre la forme dans laquelle il a plu à M. Fillon de situer cet amendement, qui est excellent au demeurant. (Sourires.)

**M. le président.** Vous avez changé d'avis entre le début et la fin de votre intervention, monsieur Vivien. (Sourires.)

**M. Robert-André Vivien.** Je suis contre la forme mais pour l'amendement ! (Nouveaux sourires.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 609.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 445 ainsi rédigé :

« Après la première phrase du premier alinéa de l'article 73, insérer la nouvelle phrase suivante :

« Est considéré comme un service local de radiotélévision par voie hertzienne tout service de télévision à basse puissance dont aucun point n'est éloigné de plus de cinquante kilomètres du point d'émission. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Monsieur le président, je défendrai brièvement cet amendement, qui a pour objet d'homogénéiser le système d'autorisation des radios locales avec le système futur que nous souhaitons pour les radios-télévisions locales par voie hertzienne.

J'ai rappelé tout à l'heure que la technologie permettait de faire des télévisions locales sur des fréquences disponibles, en nombre suffisant pour assurer un pluralisme, dans des conditions qui s'apparentent à celles des radios locales et à des coûts de financement comparables à ceux des radios locales.

Il y a là un nouvel espace de liberté. Nous souhaitons que la loi inclue dans ses dispositions l'avenir des radios-télévisions locales par voie hertzienne.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

La question a déjà été tranchée par un autre amendement de la commission après l'article 71.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** Contre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 445.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 648 et 608 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 648 présenté par M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 73. »

L'amendement n° 608 présenté par MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 73 :

« Pour ces services, peuvent présenter une demande d'autorisation toute personne physique ou les associations... » (le reste sans changement).

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir l'amendement n° 648.

**M. François d'Aubert.** Cet amendement vise à supprimer la possibilité, ouverte aux collectivités locales, de financer des associations.

Nous sommes pour une clarification. Dans le système prévu par la loi, on ne sait plus très bien si certaines radios vont être des radios associatives ou, en fait, des radios de collectivités locales.

De plus, si l'on additionne la contribution directe que peut apporter une collectivité locale, par exemple une commune, au financement d'une association et la contribution que peut fournir une association qui serait elle-même dans l'orbite d'une commune — par exemple les associations socio-culturelles diverses — on aboutit à des systèmes de financement qui, finalement, ne veulent plus rien dire. On ne sait plus qui est responsable : est-ce la commune ou est-ce celui qui gère l'association ? Il y a une confusion totale des responsabilités.

Sur le plan des principes et pour la bonne gestion des fonds publics, il est indispensable que les collectivités locales publiques ne puissent pas participer au financement des radios associatives. Si financement de radios associatives il doit y avoir, il s'agit de prévoir que celles-ci pourront recourir soit à des messages publicitaires, soit à d'autres formes, par exemple aux cotisations d'adhérents. Mais il nous paraît indispensable d'exclure le financement par les collectivités locales.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, pour soutenir l'amendement n° 608.

**M. Jacques Toubon.** L'affaire est très simple.

La seconde phrase du premier alinéa de l'article 73 prévoit, en fait, que seules des associations peuvent constituer des radios locales privées. Nous considérons qu'il n'y a aucune raison de privilégier, dans cette affaire, le système associatif. Nous pensons que toute personne, quelle qu'elle soit, jouissant de ses droits

normaux, notamment civiques, doit pouvoir demander une autorisation à la commission consultative en vue de faire fonctionner une radio locale privée.

Une telle disposition n'a pour objet que d'instituer dans le système une transparence qui est en train de disparaître à grande vitesse car, en fait — le Gouvernement le sait, la majorité le sait aussi et le rapporteur mieux encore, qui est membre de la commission Helleaux — on se trouve en face d'une multitude de situations, de fait, juridiques, juridico-financières : il y a des financements occultes : certaines personnes n'apparaissent pas mais, en réalité, financent ou travaillent dans ces radios ; toute une série de gens plus ou moins bénévoles y participent et, finalement, on ne sait plus qui est le responsable, qui est le promoteur de la radio. Tout cela est quelquefois, mais pas toujours, masqué par un écran de fumée constituée par une association déclarée qui constitue un paravent de l'opération et qui, notamment, dépose les dossiers de demandes d'autorisation auprès de la commission Helleaux.

Le législateur, me semble-t-il, n'a pas pour vocation d'essayer de recouvrir de quelques voiles légaux pudiques des situations dont il sait parfaitement qu'elles ne relèvent pas de cette législation. Nous aurions tout intérêt à permettre aux personnes physiques qui veulent s'intéresser à ce genre d'opérations de le faire sans les obliger à constituer des associations qui, en réalité, sont des formules artificielles ne correspondant pas vraiment à un groupe d'initiatives, comme ce doit être le cas des associations de la loi de 1901. Il n'y a donc aucun intérêt à conserver cette formule ; mieux vaudrait mettre le droit en conformité avec le fait ; sinon, nous adopterons une espèce de loi hypocrite : nous affirmerons, parce que cela fait bien, que les radios locales privées sont des radios associatives et nous saurons tous, ici, que 80 p. 100 ou 90 p. 100 d'entre elles n'ont, comme caractère associatif, que la superstructure, que le paravent, bref qu'elles n'ont aucune réalité associative.

Faire la loi pour en venir là, c'est non seulement inutile mais, à mon avis, néfaste. Cela discredite par définition la loi que d'affirmer une chose dont nous savons qu'elle est tout à fait contraire à la réalité et que tout continuera à se passer comme cela se passe actuellement.

Alors disons simplement que toute personne peut demander une autorisation que, compte tenu des conditions techniques qui auront été définies et de l'avis de la commission Helleaux, le Gouvernement accordera ou n'accordera pas ; mais n'essayons pas de créer une espèce de fiction juridique qui donne le sentiment qu'on va vers la convivialité, qu'on aide le phénomène associatif, alors qu'en fait on sait très bien que ce n'est pas de cela qu'il s'agit.

Encore une fois, monsieur le rapporteur, je pense qu'il faut briser un moule hypocrite et en venir à la réalité, d'autant qu'au bout du compte cela ne changera strictement rien.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements n° 648 et 608 ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission a repoussé les deux amendements.

Je dirai seulement à M. Toubon que la formule ne permet peut-être pas de regrouper l'ensemble des problèmes posés par les radios locales privées et leur organisation ; mais, à coup sûr, le régime associatif permet d'éviter la constitution d'un certain nombre de réseaux financiers ou commerciaux. C'est essentiellement cela qui importe.

J'ajoute que les radios libres ont commencé à vivre par les associations. Il est donc tout à fait logique que les radios locales privées reviennent effectivement aux associations. Tant qu'il n'y aura pas d'entreprises de communication et de statut juridique de ces entreprises, on sera conduit à retenir le système associatif. Il est évident que, lorsqu'il y aura des entreprises de communication...

**M. Jacques Toubon.** Commerciales !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** ... avec un statut juridique notamment, le statut des radios locales privées pourra peut-être évoluer ; mais, pour l'instant, il n'en est pas question.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** Le Gouvernement a fait voter une loi en septembre ; il n'a pas, quelques mois plus tard, l'intention de changer d'avis. Il s'oppose donc aux amendements, qui dénatureraient le texte adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Godfrain.

**M. Jacques Godfrain.** La position de la commission et du Gouvernement est d'autant plus grave que tout le monde sait, sur ces banes, que la loi sur le droit d'association va être modifiée. Le droit, absolument sacré en France, de s'associer lorsque l'on est plus de trois sera limité, dans les mois qui viennent, par un texte que votera la majorité socialo-communiste et qui permettra à la présente loi d'être encore plus restrictive.

**M. Robert-André Vivien et M. Jacques Toubon.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 648.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 608.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Hage, Nilès, Ducoloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 333 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 73 par la nouvelle phrase suivante :

« Aucune société ne peut figurer directement ou indirectement parmi les membres de ces associations. »

La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** J'ai déjà exposé, lors de mon intervention sur l'article, les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** Contre !

**M. Robert-André Vivien.** Cet amendement ne signifie rien !

**M. Georges Hage.** Vous ne savez pas lire !

**M. Jacques Toubon.** On se demande pourquoi la commission et le Gouvernement sont contre : on ne peut pas être contre rien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 333.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 752, ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 73, substituer au mot « leurs », le mot : « les ».

La parole est à M. le ministre de la communication.

**M. le ministre de la communication.** Cet amendement se justifie par son texte même. Il s'agit de remplacer « leurs » par « les », à cause de la résonance possessive du pronom.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon, contre l'amendement.

**M. Jacques Toubon.** Le ministre fait de la grammaire à bon compte parce que les expressions « les collectivités territoriales et leurs établissements publics » et « les collectivités territoriales et les établissements publics » ne veulent pas du tout dire la même chose.

Ce n'est pas un problème de résonance possessive. Quels sont, monsieur le ministre, ces établissements publics qui, à côté des collectivités territoriales, pourront participer au financement des radios locales privées ?

**M. le ministre de la communication.** Les établissements publics !

**M. Jacques Toubon.** Mais quels établissements publics, monsieur le ministre ?

**M. le ministre de la communication.** Les établissements publics !

**M. Jacques Toubon.** Qu'est-ce que cela veut dire ? Vous pourriez au moins expliciter le texte de la loi ! La moindre des choses serait que, lorsque le Gouvernement essaie de faire voter un texte, l'Assemblée soit en mesure de comprendre. L'argument d'autorité n'est pas apparemment le seul auquel les parlementaires doivent se soumettre !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 752. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 334 et 785 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 334, présenté par MM. Hage, Nilès, Duconé et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 73 par le nouvel alinéa suivant :  
« La collecte des ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdites. »

L'amendement n° 785, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 73 par le nouvel alinéa suivant :  
« La collecte des ressources publicitaires et la diffusion des messages publicitaires sont interdites aux services autorisés au titre du présent article. Le Gouvernement mettra en place, dans un délai de six mois, un mécanisme d'aide à ces services selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Le financement de cette mesure sera assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité diffusée par voie de radiodiffusion et de télévision. »

La parole est à M. Hage, pour soutenir l'amendement n° 334.

**M. Georges Hage.** Mon amendement tend à reprendre, dans l'article 73, une expression qui figure au deuxième alinéa de l'article 76 et au dernier alinéa de l'article additionnel 76 bis proposé par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la communication, pour défendre l'amendement n° 785 et pour donner son avis sur l'amendement n° 334.

**M. le ministre de la communication.** Le Gouvernement est contre l'amendement n° 334.

**M. Jacques Toubon.** Mais il est d'accord sur l'amendement n° 785 ! (Sourires.)

**M. le ministre de la communication.** S'agissant de l'amendement n° 785, j'indique que le Gouvernement, lors de la discussion de la loi de novembre 1981 relative aux radios locales privées, s'était engagé, à la demande de nombreux parlementaires, à créer un mécanisme d'aide en faveur des radios locales associatives.

L'amendement qui vous est soumis tend à créer ce fonds d'aide.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements en discussion ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Il est évident que l'amendement de M. Hage reprend le début de l'amendement du Gouvernement.

**M. Jacques Toubon.** Cela, c'est sûr !

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** L'amendement du Gouvernement a l'avantage de préciser la mise en place du fonds d'aide aux radios locales privées.

Ce fonds serait mis en place dans un délai de six mois, ce qui permettrait aux radios locales de bénéficier des premières aides venant d'un prélèvement sur la publicité à la télévision et à la radiodiffusion.

Je signale simplement à M. le ministre que la mise en place de ce fonds est urgente car bon nombre de radios locales souhaitent disposer de moyens dès le deuxième semestre de cette année.

**M. Jacques Toubon.** C'est ce que j'ai dit !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la communication.

**M. le ministre de la communication.** Je répondrai à M. le rapporteur que l'amendement du Gouvernement fixe un délai de six mois ; il s'agit d'un délai maximum ; cela n'interdit pas que les choses aillent plus vite.

La préparation de l'application de ce texte est déjà largement entamée par des négociations interministérielles. Je ferai, pour ma part, le nécessaire pour que le délai soit réduit au minimum.

Je suggère à M. Hage de retirer son amendement étant donné que le texte de celui-ci et la première phrase de l'amendement du Gouvernement signifient exactement la même chose.

**M. le président.** La parole est à M. Hage.

**M. Georges Hage.** Bien sûr, je retirerai cet amendement... (Ah ! sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. Robert-André Vivien.** Couché ! (Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

**M. Georges Hage.** La deuxième phrase de l'amendement du Gouvernement prévoit la mise en place, dans un délai de six mois, d'un mécanisme que j'ai déjà réclamé dans l'une de mes interventions. La dernière phrase précise que le financement de cette mesure sera assuré par un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité. En ce qui me concerne, j'aurais préféré qu'il s'agisse d'une taxe.

**M. le ministre de la communication.** Il s'agit d'un terme général. Si vous voulez, je peux demander un vote par division sur mon amendement.

**M. Jacques Toubon.** Si l'opposition pouvait parler, ce ne serait pas plus mal !

**M. le président.** Pour l'instant, M. Hage a seul la parole.

**M. Georges Hage.** Si les deux premières dispositions contenues dans l'amendement du Gouvernement me conviennent, il n'en est pas de même de celle qui prévoit un prélèvement sur les ressources provenant de la publicité. J'aurais préféré qu'une taxe supplémentaire sur la publicité soit créée...

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** Mais cela revient au même !

**M. Georges Hage.** ... afin de ne pas diminuer l'apport financier de cette publicité pour les services publics existants.

**M. le président.** Retirez-vous votre amendement, monsieur Hage ?

**M. Georges Hage.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 334 est retiré.

**M. Robert-André Vivien.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Robert-André Vivien, pour un rappel au règlement.

**M. Robert-André Vivien.** Mon rappel au règlement concerne la recevabilité des amendements.

En effet, M. Hage et le groupe communiste déposent systématiquement des amendements indicatifs depuis le début de ce débat. Ils avouent, par là même, que leurs amendements n'ont aucun intérêt et ils les retirent chaque fois que le Gouvernement le leur demande, ce qui est d'ailleurs le signe d'une entente très fragile. Sans cette supercherie, on aurait pu démontrer que l'amendement de M. Hage tend en réalité à interdire la diffusion de messages publicitaires, et donc à priver de ressources publicitaires les radios libres et privées. C'est que le parti communiste considère que la mainmise totale qu'il a sur les municipalités et les collectivités territoriales — je l'ai constaté pendant trente-deux ans — le dispense de chercher d'autres ressources.

**M. le président.** Monsieur Vivien, sur quel article du règlement vous fondez-vous actuellement ?

**M. Robert-André Vivien.** Sur l'article concernant la recevabilité des amendements !

**M. Georges Hage.** Vous êtes stupide, monsieur Vivien !

**M. le président.** Je regrette, monsieur Vivien. Il n'est pas possible de discuter un amendement...

**M. Robert-André Vivien.** Je me fonde sur l'article 41 de la Constitution, monsieur le président.

**M. le président.** ... qui a été retiré !

**M. Robert-André Vivien.** C'était donc bien un amendement indicatif ! (Protestations sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Si vous voulez intervenir ce ne peut être que contre l'amendement qui reste en discussion. Un point c'est tout !

**M. Robert-André Vivien.** Ce n'est pas moi qui le combattrai, monsieur le président, ce sera M. Toubon si vous le voulez bien.

**M. le président.** Dans ces conditions, la parole est à M. Toubon.

**M. Robert-André Vivien.** Je vous remercie de votre courtoisie, monsieur le président, et aussi d'avoir souligné la supercherie de la tactique du parti communiste !

**M. Georges Hege.** Mais c'est faux !

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs.

Monsieur Toubon, vous avez la parole.

**M. Jacques Toubon.** Il n'échappera à personne que l'amendement n° 785, comme Robert-André Vivien a eu l'occasion de le souligner, est une des dispositions-clés de ce projet.

Il est maintenant tout à fait clair que ce qui pouvait apparaître comme une ouverture sera réduit à sa plus simple expression.

Je m'oppose à cet amendement pour trois raisons.

La première, c'est que le fonds d'aide aux radios locales privées sera un remède encore pire que le mal. En effet, jusqu'ici les radios libres étaient privées de ressources publicitaires, mais il ne leur était pas interdit, dans notre société qui se veut encore relativement libérale, de se débrouiller, quitte à jeter un voile pudique, quoique légal, sur tout ce qui se passe.

**M. Claude Estier, président de la commission.** Vous parlez de Radio-Tour Eiffel ?

**M. Jacques Toubon.** Monsieur Estier je peux parler aussi de Radio-Gilda !

**M. Robert-André Vivien.** Et de Radio-Bergerac, si vous voulez.

**M. Jacques Toubon.** Si l'on applique le système du fonds d'aide, non seulement les radios seront réduites à la portion congrue, mais cette portion congrue sera partagée et distribuée par l'autorité publique.

Nous verrons aux articles 74, 75 et 76 les conséquences que peut avoir pour la presse écrite le développement des émissions publicitaires : c'est une sorte de chantage qui sera exercé sur la presse écrite.

**M. Robert-André Vivien.** Exactement !

**M. le ministre de la communication.** C'est grotesque !

**M. Jacques Toubon.** En effet, on trouve dans l'amendement n° 785 les instruments du chantage qui pourra s'exercer sur les radios libres.

Ma deuxième raison d'opposition est inspirée par certaines déclarations. Celles qui ont été faites par le rapporteur dans un organe quotidien du matin sont certes un peu marginales. Mais il y a mieux. Je pense à vos propres déclarations, monsieur le ministre de la communication, à l'occasion d'une interview que vous avez donnée à l'Express lorsque nous avons commencé la discussion de ce projet, ...

**M. le ministre de la communication.** C'est loin déjà !

**M. Jacques Toubon.** ... déclarations qui rejoignent d'ailleurs celles de M. Schreiner.

Après avoir indiqué qu'il n'y a pas de publicité pour les radios libres, qu'affirmiez-vous, monsieur le ministre ? Je vous cite : « Cela dit, notre position sur les radios locales privées est nécessaire dans une période de démarrage, car nous ne voulons

pas voir ce type de communication tomber aux mains » — là vous me permettez de sourire — « des grandes multinationales pétrolières » par exemple. »

**M. le ministre de la communication.** C'est juste !

**M. André Bellon.** Excellent !

**M. Jacques Toubon.** « Après une première période d'expérimentation. Le fond de ma pensée est que l'on reviendra sur cette disposition. »

**M. le ministre de la communication.** C'était prophétique !

**M. Jacques Toubon.** Troisième raison d'opposition, la conclusion du rapport du comité directeur du parti socialiste du 21 octobre 1978, qu'on a appelé le rapport François-Régis Bastide, où il était écrit ceci : « Après mûre réflexion, il ne semble pas possible aujourd'hui d'admettre la présence de l'argent publicitaire dans tous les budgets des médias du service public, des radios dites périphériques et de la presse écrite, pour l'interdire lorsqu'un nouveau moyen de communication apparaît, léger, encore aventureux certes, mais riche de possibilités ».

En l'occurrence, nous partageons complètement la position de M. François-Régis Bastide et du parti socialiste au 21 octobre 1978.

**M. le ministre de la communication.** Cela vous est venu tard !

**M. Jacques Toubon.** Mieux vaut tard que jamais, monsieur le ministre, et mieux vaut aujourd'hui prendre cette position que, comme vous, fouler au pied celle qu'on avait prise il y a trois ans !

**M. Robert-André Vivien.** Renégat ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

**M. le président.** Je viens d'être saisi — un peu tardivement — d'un sous-amendement n° 790 présenté par M. Alain Madelin à l'amendement n° 785.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase de l'amendement n° 785 par les mots : « sans discrimination entre les services locaux de radiodiffusion. »

La parole est à M. Alain Madelin.

**M. Alain Madelin.** Ce sous-amendement tend à préciser que la répartition des ressources doit se faire sans discrimination entre les radios locales.

Sur le montant global de l'aide, nous aurions aimé obtenir des précisions, ainsi que sur le mécanisme lui-même qui va se transformer en instrument de soumission des radios locales, mais ce que nous voudrions savoir surtout, c'est comment seront attribuées les ressources dégagées. Qui pourra en bénéficier, et selon quelle procédure ?

Certes, je conviens que vous ne pouvez pas entrer dans le détail, encore que depuis le vote de la dernière loi vous ayez eu le temps de vous y préparer, mais je pense qu'il y a là un problème. Allez-vous donner, également, la même somme à tout le monde ? Allez-vous donner 300 000 francs, par exemple, de crédits de fonctionnement annuels à chaque radio locale ? S'agira-t-il d'un complément, à hauteur de 25 p. 100 du budget de fonctionnement ? S'il n'est pas question d'une distribution égalitaire, il faudra forcément définir des critères d'attribution. Pouvez-vous dissiper notre inquiétude à cet égard ? Nous voudrions disposer de quelques éléments d'appréciation...

**M. le ministre de la communication.** Il faut étudier le texte !

**M. Alain Madelin.** ... pour savoir si cette distribution se fera sans discrimination. S'il y a nécessité de définir des critères, nous voudrions savoir lesquels vous choisissez et comment vous envisagez de contrôler les associations. Car l'application de critères entraînera inévitablement un contrôle rigoureux du budget des associations.

Sur tous ces points, nous aimerions obtenir les explications du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** A titre personnel, puisque la commission n'en a pas débattu, j'indique que je ne suis pas favorable au sous-amendement de M. Madelin.

En effet, les besoins des radios ne sont pas identiques. Il y a des radios qui n'ont pas besoin de soutien, elles en conviennent elles-mêmes. (*Murmures sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Devant la commission Holleaux, qui assure la répartition des fréquences, un responsable de la presse n'a-t-il pas indiqué que certaines pourraient très bien prendre la décision de ne pas recourir au fonds d'expression locale ?

Je trouve anormal que l'on veuille fixer dans la loi ce type de répartition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** Il s'agit d'un sous-amendement de diversion. Le Gouvernement est contre.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 790.

**M. Alain Madelin.** Je demande un scrutin public.

**M. le président.** C'est trop tard, monsieur Madelin, le vote est commencé. Le règlement est formel sur ce point.

**M. Jacques Toubon.** Le groupe R.P.R. est contre les radios chouchous !

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 785.

**M. Claude Estier, président de la commission.** Je demande un scrutin public.

**Plusieurs députés du rassemblement pour la République.** Le vote est commencé !

**M. le président.** Effectivement, monsieur le président de la commission, le vote est commencé.

**M. Claude Estier, président de la commission.** Dans ces conditions, je demande un scrutin sur l'article 73.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 610 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 73 par le nouvel alinéa suivant :  
 « Toute personne employée par un service de radio-diffusion sonore prévu au présent article qui concourt aux émissions d'information est régie par les dispositions de la convention collective de la presse. »

La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Les radios locales, indépendamment de programmes distractifs de musique, de variétés ou de communication sociale, diffusent de plus en plus des programmes d'information sociale, économique, politique, culturelle et même locale.

Il est clair que, dans la phase de démarrage, les personnes qui diffusent ces informations sont rarement des professionnels.

Compte tenu de l'influence que ces radios locales peuvent exercer dans leur périmètre de diffusion, et notamment de l'influence qu'elles pourraient exercer à l'occasion des prochaines échéances électorales, nous estimons que l'information doit être assurée par des professionnels qui offrent les garanties de la convention collective de la presse, avec tous les droits et les devoirs que cela comporte. Ce serait une protection non seulement pour ceux qui travaillent dans ces radios locales privées mais aussi, et surtout, pour les auditeurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Bernard Schreiner, rapporteur.** L'intention est louable et la commission a elle-même posé le problème de la qualification des journalistes au sein des radios locales privées. Mais l'amendement de M. Toubon ne tient malheureusement pas compte de la précarité des moyens des radios locales, lesquelles fonctionnent généralement grâce au bénévolat ou à l'activité à temps partiel. De toute façon, cet amendement paraît prématuré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de la communication.** Cet amendement est mal rédigé mais ses intentions sont si peu mauvaises qu'elles ont satisfaction à l'article 83. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de les faire figurer là.

**M. le président.** La parole est à M. Toubon.

**M. Jacques Toubon.** Tout le monde semble d'accord sur les intentions de ce texte. Pour ma part, je souhaite simplement que le Gouvernement nous assure qu'il étudiera la question et prendra les dispositions nécessaires notamment dans les textes futurs qui régiront le statut des entreprises de communication, l'article 83 ne s'appliquant pas à ce problème.

Dans ce cas, je serais tout à fait prêt à retirer cet amendement qui pose un problème réel et que l'on ne doit pas éluder parce qu'il se trouvera toujours des radios locales en situation précaire. Le Gouvernement doit comprendre que les auditeurs doivent être protégés.

**M. le président.** Monsieur Toubon, retirez-vous cet amendement ?

**M. Robert-André Vivien.** M. le ministre accepte-t-il de nous répondre ?

**M. le ministre de la communication.** Je ne puis que vous renvoyer à l'article 83.

**M. Jacques Toubon.** Je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. Robert-André Vivien.** La commission l'ayant approuvé !

**M. le président.** L'amendement n° 610 est retiré.

Je mets aux voix l'article 73, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	280
Nombre de suffrages exprimés .....	279
Majorité absolue .....	140
Pour l'adoption .....	276
Contre .....	3

L'Assemblée nationale a adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

— 2 —

**MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE**

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

Paris, le 12 mai 1982.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 89 du règlement de l'Assemblée le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée la modification suivante :

Vendredi 14 mai, à 21 h 30 :

Suite du projet sur la communication audiovisuelle.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

— 3 —

## DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 855 et distribué.

— 4 —

## DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT EN DEUXIEME LECTURE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif au conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 854, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi n° 745 relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (rapport n° 834 de Mme Ghislaine Toutain, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Du projet de loi n° 744 rectifié relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Du projet de loi n° 743 relatif à la négociation collective et au règlement des conflits collectifs du travail (rapport n° 833 de M. Jean Ehler, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Du projet de loi n° 742 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (rapport n° 823 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

(Discussion générale commune.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 13 mai 1982, à une heure trente.)

Le directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 12 mai 1982 et par le Sénat dans sa séance du mardi 11 mai 1982, cette commission est ainsi composée :

## Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Suchod.	MM. Pierre Bourguignon.
Raymond Forni.	René Rouquet.
Michel Sapin.	Maurice Briand.
Jacques Floch.	François Massot.
Jean-Jacques Barthe.	Edmond Garcin.
Jacques Toubon.	Philippe Séguin.
Charles Millon.	Claude Wolff.

## Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné.	MM. Philippe de Bourgoing.
Louis Virapoullé.	Paul Girod.
Charles de Cuttoli.	Guy Petit.
Michel Dreyfus-Schmidt.	Félix Ciccolini.
Roger Romani.	François O'Collet.
Jacques Eberhard.	Mme Geneviève Le Bellegou-
Marcel Rudloff.	Béguin.
	M. Roland du Luart.

## BUREAU DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Président : M. Louis Virapoullé.

Vice-président : M. Raymond Forni.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Michel Suchod.

Au Sénat : M. Léon Jozeau-Marigné.

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 12 Mai 1982.

### SCRUTIN (N° 264)

Sur l'article 73 du projet de loi sur la communication audiovisuelle.  
(Services locaux de radiodiffusion sonore par voie hertzienne.)

Nombre des votants..... 200  
Nombre des suffrages exprimés..... 279  
Majorité absolue ..... 140

Pour l'adoption ..... 276  
Contre ..... 3

L'Assemblée nationale a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Adevah-Pœuf.  
Alalze.  
Alfonsi.  
Anciant.  
Aumont.  
Badet.  
Balligand.  
Bally.  
Bapt (Gérard).  
Bardin.  
Bartolone.  
Bassinot.  
Bateux.  
Battist.  
Baylet.  
Beaufils.  
Beaufort.  
Bêche.  
Becq.  
Belx (Roland).  
Belion (André).  
Belorgy.  
Beltrame.  
Benedetti.  
Benetière.  
Beregovoy (Michel).  
Bernard (Jean).  
Bernard (Pierre).  
Bernard (Roland).  
Berson (Michel).  
Bertile.  
Besson (Louis).  
Billardon.  
Billon (Alain).  
Bladi (Paul).  
Bockel (Jean-Marie).  
Bonnemaison.  
Bonnet (Alain).  
Bonrepaux.  
Borel.  
Boucheren  
(Charente).  
Boucheron  
(Ille-et-Vilaine).  
Bourguignon.  
Braine.  
Briand.  
Brune (Alain).  
Brunet (André).  
Cabé.  
Mme Cacheux.  
Cambolive.  
Carraz.  
Cartelet.  
Cartraud.  
Cassaing.  
Caator.

Cathala.  
Caumont (de).  
Césaire.  
Mme Chaigneau.  
Chanfrait.  
Chapuis.  
Charpentier.  
Charzat.  
Chaubard.  
Chauveau.  
Chénard.  
Chevallier.  
Chouat (Didier).  
Coffineau.  
Collin (Georges).  
Collomb (Gérard).  
Colonna.  
Mme Commergnat.  
Couqueberg.  
Dassonville.  
Defontaine.  
Dehoux.  
Delanoë.  
Delchedde.  
Dellisle.  
Denvers.  
Derosier.  
Deschaux-Beaume.  
Desgranges.  
Dessein.  
Destrade.  
Dhallé.  
Dollo.  
Douyère.  
Drouin.  
Dubedout.  
Dumas (Roland).  
Dumont (Jean-Louis).  
Dupilet.  
Duprat.  
Mme Dupuy.  
Duraffour.  
Durbec.  
Durloux (Jean-Paul).  
Duroure.  
Duruport.  
Eacutia.  
Estler.  
Evin.  
Faugaret.  
Faure (Maurice).  
Mme Fiévet.  
Fleury.  
Floch (Jacques).  
Florian.  
Forgues.

Fornl.  
Fourré.  
Mme Frachon.  
Frêche.  
Gabarrou.  
Gaillard.  
Gaillet (Jean).  
Gallo (Max).  
Garmendia.  
Garrouste.  
Mme Gaspard.  
Gatel.  
Germon.  
Giovannelli.  
Gourmelon.  
Goux (Christian).  
Gouze (Hubert).  
Gouzes (Géra.d).  
Grézar.  
Guidoni.  
Guyard.  
Haesebroeck.  
Mme Hallmi.  
Hauteœur.  
Haye (Kléher).  
Hory.  
Houteer.  
Huyghues  
des Etages.  
Ibanés.  
Istace.  
Mme Jacq (Marie).  
Jagoret.  
Jajon.  
Join.  
Joseph.  
Jospin.  
Josseini.  
Journet.  
Joxe.  
Julien.  
Kucheida.  
Labazée.  
Laborde.  
Lacombe (Jean).  
Lagorce (Pierre).  
Laignel.  
Lambert.  
Lareng (Loula).  
Lassale.  
Laurent (André).  
Laurissergues.  
Lavédrine.  
Le Bail.  
Le Bria.  
Le Coadic.  
Le Drian.

Le Foll.  
Lefranc.  
Le Gars.  
Lejeune (André).  
Lengagne.  
Leonetti.  
Loncle.  
Lotte.  
Luisi.  
Madelles (Bernard).  
Mahéas.  
Malandain.  
Malgras.  
Marchand.  
Mas (Roger).  
Masse (Marius).  
Massion (Marc).  
Massot.  
Mellick.  
Menga.  
Métais.  
Metzinger.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Michel (Jean-Pierre).  
Mitterrand (Gilbert).  
Mocœur.  
Mme Mora  
(Christiane).  
Moreau (Paul).  
Mortelette.  
Moulinet.  
Natiez.  
Mme Neiertz.  
Mme Navoux.  
Notebari.  
Oehler.

Olméta.  
Ortel.  
Mme Osselin.  
Mme Patrat.  
Patriat (François).  
Pen (Albert).  
Pénicaud.  
Perrier.  
Pesce.  
Peuziat.  
Philibert.  
Pidjot.  
Pierret.  
Pignion.  
Pinard.  
Pistre.  
Planchou.  
Polgnant.  
Popereu.  
Portheault.  
Pouchon.  
Pral.  
Prouvost (Pierre).  
Proveux (Jean).  
Mme Provost.  
(Eliane).  
Queyranne.  
Quilès.  
Ravassard.  
Raymond.  
Renault.  
Richard (Alain).  
Rigal.  
Robin.  
Rodet.  
Roger-Machart.  
Rouquet (René).

Rouquette (Roger).  
Rousseau.  
Sainte-Marie.  
Sanmarco.  
Santa Cruz.  
Santrou.  
Sapin.  
Sarre (Georges).  
Schiffier.  
Schreiner.  
Mme Sicard.  
Souchon (René).  
Mme Soum.  
Mme Sublet.  
Suñhod (Michel).  
Sueur.  
Tabanou.  
Tavernier.  
Testu.  
Théaudin.  
Tineau.  
Tondon.  
Mme Toutain.  
Vacant.  
Vadeplé (Guy).  
Valroff.  
Vennin.  
Verdon.  
Vidal (Joseph).  
Villeite.  
Vivien (Alain).  
Vouillot.  
Wacheux.  
Wilquin.  
Worms.  
Zuccarelli.

#### Ont voté contre :

MM. Audinot, Branger et Sergheraert.

#### S'est abstenu volontairement :

M. Royer.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Alphandery.  
Ansart.  
Ansqer.  
Asensi.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Balmigère.  
Barnier.  
Barre.  
Barrot.  
Barthe.  
Bas (Pierre).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Bayou.  
Bégault.  
Benoit.  
Benouville (de).  
Bergelin.  
Bigard.  
Birraux.  
Bizet.  
Blanc (Jacques).  
Bocquet (Alain).

Bois.  
Bonnet (Christian).  
Bourg-Broc.  
Bouvard.  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
B.unhes (Jacques).  
Bustin.  
Caro.  
Cavallé.  
Chaban-Deimas.  
Charlé.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chirac.  
Chomai (Paul).  
Clément.  
Cointat.  
Combastell.  
Cornette.  
Corzé.  
Couillet.  
Cousté.  
Couve de Murville.

Daillet.  
Dassault.  
Dabré.  
Delatre.  
Delfosse.  
Deniau.  
Deprez.  
Desanils.  
Dominati.  
Doussel.  
Ducoloné.  
Durand (Adrien).  
Durooméa.  
Durr.  
Dutard.  
Esdras.  
Falala.  
Fèvre.  
Fillon (François).  
Flosse (Gaston).  
Fontaine.  
Fossé (Roger).  
Fouchier.  
Foyer.  
Mme Fraysse-Cazalla.  
Frédéric-Dupont.

Frelaut.	La Combe (René).	Péricard.
Fuchs.	Lafleur.	Pernin.
Galley (Robert).	Lajoinie.	Perrut.
Ganfier (Gilbert).	Laucien.	Petit (Camille).
Garcin.	Lauriol.	Peyrcéfitte.
Gascher.	Mme Lecuir.	Pinte.
Gastins (de).	Legrand (Joseph).	Pons.
Gaudin.	Le Meur.	Porcelli.
Geng (Francis).	Léotard.	Préaumont (de).
Gengenwin.	Lestas.	Proriol.
Gissinger.	Ligot.	Raynal.
Goasdouff.	Lipkowski (de).	Renard.
Godefroy (Pierre).	Madelin (Atain).	Richard (Lucien).
Godfrain (Jacques).	Maisonnat.	Rieubon.
Mme Goeuriot.	Marcellin.	Rigaud.
Gorse.	Marchais.	Rimbault.
Gosnat.	Marcus.	Rocca Serra (de).
Goulet.	Marette.	Roger (Emile).
Grussenmeyer.	Masson (Jean-Louis).	Rossinot.
Guichard.	Mathieu (Gilbert).	Sablé.
Haby (Charles).	Mauger.	Santonl.
Haby (René).	Maujouiän du Gasset.	Sautier.
Hage.	Mayoud.	Séguin.
Hamel.	Maznin.	Seitlinger.
Hamelin.	Médecin.	Sénés.
Mme Harcourt	Méhaignerle.	Soisson.
(Florence d').	Mesmin.	Soury.
Harcourt	Messmer.	Sprauer.
(François d').	Mestre.	Stasi.
Mme Hauteclouque	Micaux.	Stirn.
(de).	Millon (Charles).	Taddei.
Hermier.	Miossec.	Tiberl.
Mme Horvath.	Mme Missoffe.	Toubon.
Huguet.	Montdargent.	Tourné.
Hunault.	Mme Moreau	Tranchaut.
Inchauspé.	(Louise).	Valleix.
Mme Jacquaint.	Moutoussamy.	Vial-Massat.
Jans.	Narquin.	Vivien (Robert-André).
Jarosz.	Niès.	Vuillaume.
Jourdan.	Noir.	Wagner.
Julia (Didier).	Nucci.	Weisenhorn.
Juventin.	Nungesser.	Wolff (Claude).
Kaspereit.	Odrü.	Zarka.
Koehl.	Ornano (Michel d').	Zeller.
Krieg.	Perbet.	
Labbé.		

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvaigo.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Malvy, qui présidait la séance.

**ANALYSE DU SCRUTIN****Groupe socialiste (285).**

Pour : 275 ;

Non-votants : 10 : MM. Bayou, Benoist, Bois, Huguet, Mme Lecuir, MM. Malvy (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale), Nucci, Sénés et Taddei.

**Groupe R. P. R. (90) :**

Non-votants : 89 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

**Groupe U. D. F. (63) :**

Non-votants : 63.

**Groupe communiste (44) :**

Non-votants : 44.

**Non-inscrits (9) :**

Pour : 1 : M. Hory ;

Contre : 3 : MM. Audinot, Branger et Sergheraert ;

Abstention volontaire : 1 : M. Royer ;

Non-votants : 4 : MM. Fontaine, Hunault, Juventin et Zeller.

**Mises au point au sujet du présent scrutin.**

MM. Bayou, Benoist, Bois, Huguet, Mme Lecuir, MM. Sénés et Taddei, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

**Mise au point au sujet d'un vote.**

A la suite du scrutin (n° 262) sur l'amendement n° 325 de M. Hage à l'article 68 du projet de loi sur la communication audiovisuelle (Nouvelle rédaction de l'article relatif au statut des personnels du service public de la radiodiffusion et de la télévision.) (Journal officiels, Débats A. N., du 11 mai 1982, page 1929), M. Baylet, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du mercredi 12 mai 1982.

1<sup>re</sup> séance : page 2037 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2059.

### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
<b>Débats :</b>				
03	Compte rendu .....	84	320	Téléphone ..... } Abonnements : 573-42-31
33	Questions .....	84	320	
<b>Documents :</b>				
07	Série ordinaire .....	468	852	TÉLEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire .....	150	204	
<b>Sénat :</b>				
08	Débats .....	102	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents .....	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;  
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)